

N° 17

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

---

Séance du Mardi 13 Décembre 1883

---

---

## PROCÈS-VERBAL

**SOMMAIRE :** Service de l'éclairage. Modification au Cahier des charges des  
Compagnies du gaz.

---

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le mardi quinze Décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. DUFLO.

*Présents :*

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, BOUCHÉE, BUCQUET, DALBERTANSON, DESURMONT, DRUEZ, DUFLO, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

*Absents :*

MM. BONDUEL, CANNISSIÉ, DUTILLEUL & VIOLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport relatif au service de l'éclairage.

M. BÈRE, Rapporteur, donne lecture de ce remarquable travail :

*Service  
de l'éclairage.*

—  
*Modification  
au Cahier  
des charges  
des Compagnies  
du gaz.*

MESSIEURS,

La question de l'éclairage au gaz, qui a ému avec juste raison l'opinion publique, s'impose depuis plusieurs années à l'attention du Conseil municipal. Vous n'avez pas oublié les nombreuses plaintes qui se firent entendre, il y a trois ou quatre ans, au sujet du gaz fabriqué par l'usine de Wazemmes. En février 1883, l'Administration municipale soumit au Conseil le projet d'une convention qui, acceptée et observée

par la Compagnie de Wazemmes, eût permis à la Ville de vérifier le pouvoir éclairant du gaz et réalisé de sérieuses modifications de service. Mais ce projet resta lettre morte, et plusieurs membres du Conseil prirent le parti de déposer le 11 décembre 1883 une proposition tendant à provoquer la déchéance de la Compagnie.

Nos prédécesseurs, en nous léguant la question du gaz, nous ont laissé le soin de faire valoir les droits de la Ville. Le contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1864, qui nous lie aux deux Compagnies jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1914, c'est-à-dire pendant 29 ans encore, nous donne la faculté d'exiger un éclairage satisfaisant, et d'invoquer les progrès réalisés dans la fabrication pour obtenir un abaissement de prix. Mais il faut reconnaître que, sur ces deux points essentiels, les clauses trop vagues du cahier des charges laissent subsister de sérieuses difficultés d'application.

Écoulant leur intérêt commun, la Ville et les Compagnies ont cherché une solution à l'amiable de ces difficultés. Après des négociations longues et difficiles, mais terminées heureusement, l'Administration nous a présenté de nouveaux cahiers des charges, que la Commission des Travaux a examinés et approuvés avec quelques additions.

Il ne s'agit point de conclure un traité nouveau, les cahiers des charges qui nous sont soumis étendent l'ancien contrat, et en dissipent les obscurités.

Prolongation des concessions, abaissement des prix, améliorations de service, telles sont les bases de l'accord.

Le terme des concessions est reculé du 1<sup>er</sup> janvier 1914 au 1<sup>er</sup> janvier 1934, soit une prolongation de 20 ans. En retour, les Compagnies s'engagent à payer chaque année à la Ville une somme calculée à raison d'un centime par mètre cube de gaz consommé. Pour la Compagnie Continentale, cette somme a été fixée à 50,000 fr. en vertu d'un forfait. C'est là d'ailleurs l'unique différence entre les cahiers des charges des deux Compagnies.

Le prix de remboursement des travaux de pavage que la Ville exécute pour le compte des compagnies au-dessus des tranchées de gaz sera notablement relevé.

Sous la rubrique suivante : *Dispositions communes à l'éclairage public et particulier*, ont été groupées des clauses, nouvelles pour la plupart, qui sont relatives au pouvoir éclairant du gaz, et déterminent avec beaucoup de précision les moyens de contrôle.

Des essais contradictoires auront lieu chaque soir ; au-delà d'une certaine limite il sera tenu compte de la lumière manquante à la Ville et aux particuliers. La pression sera suffisante pour les besoins du chauffage, elle ne devra jamais être moindre de 18 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>, tandis qu'actuellement elle peut descendre à 10 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> dans la journée.

Les dispositions qui seront appliquées à cet égard sont d'ailleurs en vigueur à Paris.

Votre Commission a pensé qu'on ne saurait fixer avec trop de soin les conditions de l'épuration, et que les moyens de vérification admis en 1864 ne sont plus en rapport avec les progrès de la science. Sur ses instances il a été convenu que la teneur du gaz en ammoniacque serait déterminée d'après la nouvelle méthode en usage à Londres, qui n'a encore été spécifiée dans aucun traité passé en France.

L'éclairage public comprend deux catégories distinctes : les voies publiques et les établissements municipaux. Pour l'éclairage de la première catégorie, le prix sera réglé à raison de 7 centimes le mètre cube, innovation heureuse, car, outre l'avantage d'une légère réduction de dépense, un mode de paiement simple et précis se trouve substitué à un mode de règlement défectueux, qui consistait à fixer pour la flamme des dimensions fort difficiles à vérifier. Le prix de 15 centimes le mètre cube sera désormais adopté pour l'éclairage de la deuxième catégorie, comprenant les établissements municipaux. Ces changements permettent à l'Administration municipale de choisir les brûleurs, et il a été bien entendu qu'au nombre des brûleurs livrés et entretenus par les compagnies seraient compris les becs à flamme renforcée, dits becs du 4 Septembre.

Les conditions de l'allumage, la propreté et la conservation du matériel, la surveillance à exercer par l'Administration, font l'objet de clauses nombreuses, auxquelles s'ajoute un système d'étroites pénalités.

Des réductions importantes sont assurées aux consommateurs. Le prix du gaz, qui est aujourd'hui de 25 centimes par mètre cube, sera abaissé d'un centime par année à partir de 1886 jusqu'en 1889, il restera pendant cinq ans fixé à 21 centimes et sera définitivement réduit à 20 centimes en 1894. Cet abaissement graduel du prix procurera dans un avenir prochain aux abonnés une économie de 400,000 francs environ, en prenant pour base du calcul la consommation de 1884. Comme par le passé, un tarif réduit sera appliqué aux consommations importantes, suivant une progression un peu moins avantageuse, il est vrai ; mais, l'ancienne échelle de réduction devant être maintenue pendant deux ans à titre transitoire, il n'y a que les consommateurs de 80,000 mètres cubes au moins qui, pendant une année seulement, sont exposés à subir des conditions un peu plus rigoureuses.

En ce qui concerne les découvertes nouvelles et les perfectionnements de fabrication, le cahier des charges de 1864 était peu explicite et peu clair. Les nouveaux cahiers des charges comblent cette lacune par des dispositions nettement rédigées, de façon que la Ville et les particuliers puissent bénéficier des progrès notables dont la

fabrication du gaz est susceptible. L'Administration municipale a fait preuve de prudence et de prévoyance en précisant les cas où nous pourrions réclamer de nouvelles et importantes réductions, comme en se réservant le droit de remplacer sur la voie publique l'éclairage au gaz par un autre système.

Votre Commission, satisfaite des résultats déjà obtenus, a pensé cependant qu'il importait de laisser une liberté plus grande à la Ville et à nos concitoyens. Il convient en effet, au moment de contracter un long engagement, d'envisager les progrès réalisables dans une voie féconde où sont entrés de nombreux savants et praticiens. D'ailleurs la considération de l'économie dans la dépense n'est pas toujours prépondérante ; l'adoption d'un système d'éclairage peut être déterminée par des avantages d'une autre nature.

Il était mal aisé de fixer des conditions pour l'établissement d'un nouvel éclairage, avant que la pratique eût donné à cet égard des indications positives ; les inconnues d'un tel problème en rendent la solution incertaine. Nous avons pu néanmoins nous mettre d'accord avec les Compagnies sur une formule dont l'application est facile.

Les prix seront déterminés par l'Administration municipale elle-même, qui garantira aux Compagnies le complet amortissement du capital engagé, et une indemnité annuelle égale à 5 0/0 de ce capital ; ils se calculeront par conséquent en ajoutant à la prime d'amortissement et à l'indemnité de 5 0/0, les dépenses annuelles d'entretien nécessitées par le nouvel éclairage, dépenses qu'il sera toujours aisé d'évaluer d'un commun accord. Une évaluation de ce genre, qui pourra servir de type, se trouve dans le rapport de M. BARTET sur l'éclairage électrique de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Pour prévoir tous les cas, et spécialement le cas où le nouvel éclairage serait supprimé avant la fin de la période convenue pour calculer l'amortissement, il a été admis que l'indemnité de 5 0/0 serait servie aux Compagnies au moins jusqu'à l'expiration de cette période, mais il demeure entendu qu'après l'amortissement complet du capital de premier établissement, l'indemnité de 5 0/0 restera seule due, et que les prix pourront être à ce moment remaniés.

La garantie promise par la Ville ne peut, du reste, que si elle le veut bien, peser sur ses finances, car le jour où l'abonnement est souscrit par les particuliers aux prix fixés par elle, sa responsabilité est entièrement hors de cause ; les abonnés et les Compagnies restent liés par leur engagement réciproque.

Dès aujourd'hui les particuliers peuvent donc se grouper pour substituer à l'éclairage par le gaz tout autre système qu'ils jugeraient préférable. La substitution

ne pourra toutefois être générale, elle n'aura lieu que jusqu'à concurrence du dixième de la quantité de gaz consommé ; la lumière équivalente à cette quantité de gaz est toujours facile à connaître, sa détermination donnera la limite imposée à l'importance du nouvel éclairage. Cette limite, que nous eussions voulue plus large, n'est point assez étroite pour que nous ayons cru devoir pousser plus loin nos exigences.

Quelques dispositions, insérées en vue de la cessation anticipée ou de l'expiration normale des concessions, complètent les cahiers des charges.

Nous nous plaisons à rendre justice aux représentants des Compagnies qui, dans le cours des négociations, ont montré, malgré le légitime souci des intérêts qui leur sont confiés, un sincère esprit de conciliation.

En résumé, Messieurs, nous concédons un monopole de 49 années, au lieu de 29 qui restaient à courir. Les Compagnies verseront dans la Caisse municipale une redevance de 102,500 fr. ; ajoutez l'augmentation des sommes remboursées à la Ville pour travaux de pavage, la réduction définitive sur le prix du gaz livré dans les établissements municipaux, quelques menues économies réalisées sur le matériel, vous arrivez à une diminution de dépense ou recette annuelle de 137,500 fr., dont la Ville profitera dès l'année courante, si les cahiers des charges sont acceptés par le Conseil et approuvés par l'autorité compétente avant la fin de décembre. La Ville a désormais le choix de ses brûleurs et peut installer des becs intensifs sur les principales avenues ou les places publiques. Le prix du gaz pour les consommateurs sera prochainement réduit à 20 cent., avec espoir et possibilité de réductions futures. Les conditions d'épuration et de vérification du pouvoir éclairant sont déterminées avec soin. La jouissance des nouveaux systèmes d'éclairage est assurée. Telle est la physionomie générale du contrat renouvelé.

La Commission des Travaux vous propose de l'approuver, elle estime qu'en prolongeant les concessions de vingt ans nous n'achetons pas trop cher les avantages stipulés en faveur de la Ville et de la population, elle pense que les nouveaux cahiers des charges répondent aux besoins du présent tout en sauvegardant l'avenir.

---

# Entreprise de l'Éclairage au Gaz

## CAHIER DES CHARGES

### Entre les Soussignés :

M. GÉRY LEGRAND, propriétaire, Maire de la Ville de Lille, demeurant à Lille, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Lille, et sous la réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale, d'une part ;

(1) Et M. JULES DECROIX, banquier, agent des établissements de la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie et muni de pouvoirs à l'effet des présentes, d'autre part ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville de Lille désirant obtenir (2), de la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, la modification du cahier des charges qui régit l'entreprise actuelle, a demandé dans l'intérêt des deux parties l'étude de dispositions nouvelles et de clauses additionnelles susceptibles de donner satisfaction aux vœux exprimés par l'édilité.

(3) La Compagnie Continentale a fait bon accueil à cette proposition et d'un commun accord, il a été convenu ce qui suit :

La convention précédemment intervenue entre les parties sous la date du 22

---

Pour la Compagnie de Wazemmes le texte est modifié comme suit :

(1) Et M. Edouard MELON, gérant de la Compagnie de Wazemmes en vertu du droit qui lui est donné par les statuts de ladite Société d'autre part ;

(2) de la Compagnie du gaz de Wazemmes.

(3) la compagnie du gaz de Wazemmes.

mars 1864 continuera à produire son effet jusqu'à son expiration; de plus, son effet sera prolongé pendant une période de vingt années qui commenceront à l'expiration du contrat actuellement en cours, pour finir le premier janvier 1934.

Néanmoins, les parties, pour faciliter leurs relations, ont résolu de rédiger à nouveau les conventions intervenues précédemment entre elles et les modifications qu'elles y ont apportées, mais sans que cette nouvelle rédaction constitue un nouveau traité pour la période actuellement en cours.

---

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions préliminaires

---

#### ARTICLE PREMIER

La Ville de Lille concède aux clauses, charges et conditions ci-après (1) à la *Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres* le droit exclusif de conserver et d'établir les tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques municipales, dans la partie de l'agglomération qui comprend toute la superficie (2) *de l'ancienne Ville de Lille jusques et y compris le territoire limité par le côté Est de la rue Jacquemars-Giélée, les fronts Nord et Est de la place de la République, le côté Nord-Est du Boulevard de la Liberté et le front Nord du Boulevard Louis XIV,* conformément au plan ci-annexé et signé par les deux parties.

La Ville s'engage à solliciter de l'autorité compétente, l'autorisation d'accorder pareille concession en ce qui concerne les routes nationales et départementales qui existent dans le périmètre précédemment déterminé.

---

(1) à la Compagnie du gaz de Wazemmes.

(2) des anciennes communes de Wazemmes, Esquermes, Moulins-Lille, Fives et Saint-Maurice, soit intra-muros, soit extra-muros, limitée du côté de la citadelle de la Ville de Lille par le front Ouest de la rue Jacquemars-Giélée, jusqu'à la place de la République, les fronts Sud et Ouest de ladite place ainsi que les terre-pleins; tout le front Sud-Est du Boulevard de la Liberté et tout le front Sud du Boulevard Louis XIV jusqu'aux anciennes fortifications.

ARTICLE 2

(1) *La Compagnie concessionnaire est autorisée, pendant toute la durée du contrat, à céder à la Société du Gaz de Wazemmes par vente ou échange tout ou partie du périmètre concédé comme ci-dessus.*

(2) *Si la Compagnie use de cette faculté, elle devra en faire la notification à la Ville avant la mise à exécution du contrat.*

(3)

ARTICLE 3

L'éclairage au gaz sera effectué par la Compagnie dans les rues, places, boulevards, etc. ; sur la demande de l'Administration municipale autorisée par le Conseil municipal.

Au commencement de chaque semestre, l'Administration remettra à la Compagnie un état d'indication approximatif des canalisations à faire pendant cette période.

En cas d'urgence, l'Administration aura le droit de fournir un état additionnel,

La Compagnie ne pourra être requise de commencer les canalisations que deux mois après la remise de cet état.

Les conduites devront toujours être en fonte, en plomb ou en tout autre métal, agréé par l'Administration municipale.

ARTICLE 4

La Ville se réserve le droit de faire déplacer et même enlever, aux frais des concessionnaires et sans aucune indemnité, les tuyaux de conduite toutes les fois qu'ils seront un obstacle aux travaux que la Ville fera exécuter sous la voie publique.

Dans ce cas, l'obligation pour la Compagnie concessionnaire de fournir le gaz aux particuliers se trouvera suspendue pour toutes les parties de la Ville où le déplacement ou l'enlèvement des tuyaux aurait été ordonné.

---

(1) La Société concessionnaire est autorisée pendant toute la durée du contrat à céder à la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz.

(2) Si la Société.

(3) Si la Société Ed. MELON et Compagnie dite Société du Gaz de Wazemmes venait à se transformer en Société anonyme, cette nouvelle Société serait par le fait même substituée dans tous les droits et obligations résultant du présent traité et de tous traités antérieurs.

## ARTICLE 5

Lorsque la Compagnie fera exécuter des travaux, soit pour l'établissement des canalisations nouvelles, des remplacements ou la réparation de canalisations déjà existantes, elle devra se conformer aux prescriptions que le Directeur des Travaux municipaux jugerait utiles pour assurer la bonne exécution du travail, ainsi que la viabilité dans les rues où s'effectuera ce travail.

Les tranchées non comblées devront être barricadées et éclairées pendant la nuit par la Compagnie.

Afin de garantir, des effets du gaz, les arbres des promenades publiques, la Compagnie entourera d'argile les joints de ses conduites et les branchements seront noyés dans le brai de goudron, à l'exception de ceux en plomb.

## ARTICLE 6

Lors du recouvrement des tranchées, les terres devront être damées à chaque couche de quinze centimètres au plus avec une dame du poids de 10 kilos et de manière à faire rentrer dans la tranchée la totalité de ce qui en a été extrait.

## ARTICLE 7

Le pavage au-dessus des tranchées sera effectué et entretenu par la Ville pour le compte de la Compagnie, moyennant le prix de 2 francs le mètre linéaire pour les branchements particuliers et un franc cinquante centimes le mètre carré pour les conduites publiques.

## ARTICLE 8

Lorsque la pose des branchements, soit pour lanternes d'éclairage public, soit pour prise de gaz pour l'éclairage privé, nécessitera la dégradation de trottoirs ou façades, les réparations devront être faites en matériaux de même nature que ceux primitivement employés.

## ARTICLE 9

La Ville renonce, pendant toute la durée de la concession à percevoir aucun droit de location pour les parties du sous-sol de la voie publique occupées par les tuyaux de la Compagnie.

ARTICLE 10.

Si la Compagnie venait à transporter, en dehors du rayon de l'octroi, tout ou partie de ses appareils de fabrication, elle aurait à tenir compte à la Ville du droit d'octroi afférent aux quantités de charbon employées à la production du gaz introduit dans l'enceinte de la Ville, mais le coke résultant de cette production serait admis dans la Ville sans acquitter les taxes d'octroi.

Ce droit ne pourra jamais être supérieur à celui perçu actuellement qui est de un franc quatre-vingt centimes par tonne.

ARTICLE 11.

La Société s'engage à fournir pendant les quarante-neuf années de la concession, tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage particulier, le gaz aux prix, clauses et conditions ci-après :

ARTICLE 12.

Comme condition de la prolongation de concession accordée par la Ville de Lille (1) à la *Compagnie Impériale et Continentale du gaz*, celle-ci s'engage à payer chaque année à la Ville de Lille à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1885, une somme de un centime par mètre cube de gaz consommé dans le périmètre concédé tant par la Ville dans les établissements municipaux que par les particuliers (2) *sans toutefois que la somme à payer puisse excéder par an cinquante mille francs.*

Pour assurer le contrôle s'il y a lieu, la Compagnie concessionnaire mettra ses livres de consommation à la disposition de la Ville.

Le règlement se fera provisoirement par retenues mensuelles, calculées sur le chiffre de consommation du mois correspondant de l'année précédente et sera définitivement arrêté lors du compte général de l'exercice.

---

(1) La Compagnie du Gaz de Wazemmes.

(2) Partie supprimée dans le traité avec la Compagnie du Gaz de Wazemmes.

## CHAPITRE II

### Dispositions communes à l'éclairage public et particulier

---

#### ARTICLE 13.

Le gaz sera extrait de la houille ; il ne pourra être employé d'autre gaz sans le consentement formel et par écrit du Maire de la Ville, après délibération du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 14.

Le gaz fourni par la Compagnie sera parfaitement épuré et devra satisfaire quant à la teneur en hydrogène sulfuré et en ammoniaque aux conditions d'expériences détaillées dans l'annexe du cahier des charges. Il devra remplir en ce qui concerne son pouvoir éclairant les conditions déterminées par l'article 11 du traité intervenu à la date du 7 février 1870 entre la Ville de Paris et la Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, lesquelles conditions sont formulées comme suit :

Le gaz sera parfaitement épuré et son pouvoir éclairant devra être tel que sous la pression de deux à trois millimètres d'eau, l'éclat d'une lampe Carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile de colza épurée, à l'heure, puisse être obtenu avec une consommation de cent cinq litres de gaz à l'heure en moyenne.

La Compagnie sera tenue de fournir les appareils et les locaux nécessaires à la constatation du pouvoir éclairant et à la vérification de l'épuration qui s'effectueront chaque jour de la manière suivante :

Les expérimentateurs prendront pour type du brûleur du gaz, le bec Benghel en porcelaine à trente trous, brûlant sous deux à trois millimètres d'eau de pression avec un verre de vingt centimètres de haut et quarante-neuf millimètres de diamètre en bas et cinquante-deux millimètres en haut. Ils en régleront la flamme pour avoir une lumière d'une valeur égale à celle de la lampe Carcel brûlant quarante-deux grammes d'huile à l'heure, sous les conditions spécifiées dans l'instruction de MM. DUMAS et RÉGNAULT, jointe au présent traité.

Les deux flammes ayant été maintenues bien exactement égales en intensité pendant le temps nécessaire pour brûler dix grammes d'huile, les expérimentateurs mesureront le gaz consommé qui devra s'élever en moyenne à vingt-cinq litres, la consommation devant être en moyenne de cent cinq litres de gaz pour quarante-deux grammes d'huile.

Les essais du pouvoir éclairant et de la bonne épuration du gaz se feront au moyen des appareils décrits et suivant le mode indiqué dans l'instruction de MM. DUMAS et RÉGNAULT en date du 12 décembre 1860 et qui est annexée au présent traité.

Chaque appareil devra être reçu par le Directeur des Travaux municipaux, et il ne sera mis en service qu'après avoir été vérifié contradictoirement par les agents de la Ville et ceux de la Compagnie.

Les appareils d'essais seront placés dans les propriétés de la Compagnie ou dans toutes celles qui seraient mises à cet effet gratuitement à sa disposition par la Ville et cela dans un rayon de 1,000 mètres des usines. Si cette distance de un kilomètre était dépassée, il serait tenu compte d'une réduction du pouvoir éclairant calculée à raison de un demi pour cent par demi kilomètre indivisible.

Tous les résultats seront ramenés à la température de 12° centigrades et à la pression barométrique de 760 millimètres.

#### ARTICLE 15

Chacune des parties aura les clefs des laboratoires et pourra faire en son particulier des expériences dont elle pourra aussi communiquer les résultats à l'autre partie, mais d'une manière officieuse et sans pouvoir s'en prévaloir ni les livrer à la publicité.

#### ARTICLE 16

La Société entretiendra les locaux et maintiendra les appareils continuellement en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 17

Les expériences requises par l'Administration seront contradictoires et faites en commun par les agents de la Ville et ceux de la Compagnie en se conformant à la méthode prescrite par le cahier des charges.

Les essais auront lieu chaque soir, les dimanches et jours fériés exceptés, de huit heures à onze heures à partir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 30 septembre et de sept à dix heures pour le reste de l'année.

## ARTICLE 18

La tolérance accordée dans la fabrication du gaz est de  $1/10^e$ , de sorte que si la consommation moyenne de trois essais qui doivent être faits à chaque expérience dépassait 27 l. 50, il en serait fait notification à la Compagnie pour servir et valoir ultérieurement à qui de droit.

La moyenne des essais de chaque mois devra correspondre à 25 litres en nombre rond. Pour calculer cette moyenne, il sera attribué à chaque usine un coefficient proportionnel à la fraction moyenne qui représente sa part du service dans l'éclairage public total, étant bien entendu que les essais n'auront à aucun laboratoire dépassé la tolérance permise de 10 o/o.

## ARTICLE 19

Quand la moyenne d'un mois sera inférieure ou supérieure au type de 26 l. 25 il sera fait report, au mois suivant du même trimestre, de la compensation due par la Compagnie ou par la Ville, et à la fin de chaque trimestre le compte de la compensation proportionnelle entre toutes les usines sera arrêté ; s'il y a déficit, la Compagnie paiera à la Ville la valeur de la lumière manquante tant dans les établissements municipaux que sur la voie publique en prenant pour base les prix établis à l'article 52.

## ARTICLE 20

Si le déficit se reproduit le trimestre suivant, le prix à payer à la Ville sera calculé de la même manière et il sera doublé pour les trimestres qui suivront tant que le pouvoir éclairant n'aura pas été ramené au chiffre moyen de 26 l. 25.

Dans les cas ci-dessus, lesquels ne s'appliquent seulement qu'à la consommation municipale, l'abonné n'aura droit à aucune réduction sur le prix du gaz qui lui aura été fourni, à la condition toutefois que le déficit moyen d'une même année ne dépasse pas 10 p. o/o.

## ARTICLE 21.

Si le chiffre de 27 litres 50 est dépassé pendant les essais de deux soirées consécutives, il sera procédé dans les trois jours qui suivront, à de nouveaux essais par deux nouveaux agents désignés spécialement par l'Administration et la Compagnie.

En cas de désaccord de ces derniers, le Maire ferait appel à un tiers expert désigné *ad hoc* au commencement de chaque année par M. le Préfet du Nord

et choisi parmi les Ingénieurs diplômés d'une Ecole de l'Etat en résidence à Lille ou parmi les Professeurs de la Faculté des Sciences.

La même formalité serait observée dans le cas où les expérimentateurs ordinaires ne seraient pas d'accord dans le cours de leurs observations.

Les honoraires de l'expert seront à la charge de la partie succombante.

#### ARTICLE 22

A partir du jour où le déficit, en dehors des tolérances de 10%, aura été dénoncé par la Ville à la Compagnie, s'il se reproduit pendant dix jours de suite, les dimanches et fêtes exceptés, ou pendant quinze jours non continus dans un même mois, la Compagnie sera tenue de payer cinq fois la valeur de la lumière manquante.

Dans ce même cas, l'abonné aura droit au remboursement intégral du prix de la lumière manquante calculé sur sa consommation moyenne pendant le mois. La même restitution lui serait due, si la moyenne d'une année venait à dépasser le déficit de 10 p. % stipulé à l'article 20.

#### ARTICLE 23

La restitution sera faite en argent, si l'abonné vient à cesser de consommer le gaz, soit par suite de changement de quartier, soit par tout autre motif. Dans les autres cas, la Compagnie est autorisée à effectuer les restitutions pour chaque trimestre par voie de déduction sur la facture qui suivrait la publication du résultat des vérifications du pouvoir éclairant.

#### ARTICLE 24.

Si le déficit au-delà de la tolérance de 10 p. 0/0 ne s'est pas produit pendant dix jours consécutifs ou pendant 15 jours, en un mois, la compensation sera admise et les résultats seront additionnés à ceux relevés dans les limites de la tolérance de 10 p. 0/0.

#### ARTICLE 25.

La compensation sera admise également lorsque la Compagnie aura prévu ou constaté quelques cas de force majeure pouvant modifier le pouvoir éclairant du gaz, mais elle sera tenue de le notifier immédiatement à M. le Maire.

## ARTICLE 26.

La bonne épuration du gaz sera constatée ainsi que l'indique le présent cahier des charges et, par les mêmes agents chargés des essais du pouvoir éclairant.

## ARTICLE 27.

La pression dans les conduites sera constatée de jour et de nuit au moyen d'appareils fixes ; manomètres et indicateurs que l'on placera d'un commun accord avec la Compagnie sur tous les points où cela sera jugé nécessaire.

## ARTICLE 28.

Pendant le jour et la nuit, le gaz devra être tenu dans les conduites des différentes rues sous une pression minima de dix-huit millimètres de minuit à cinq heures du matin ; vingt millimètres de cinq heures du matin au lever du soleil ; dix-huit millimètres du lever au coucher du soleil et enfin vingt millimètres du coucher du soleil à minuit.

## ARTICLE 29.

Dans un but de sécurité, en cas d'incendie ou d'explosion, la Compagnie du gaz sera tenue d'imposer à tous ses abonnés nouveaux, et de placer sur les anciens branchements, au fur et à mesure de leur remaniement, un robinet dit de sûreté. Ce robinet sera placé dans un coffret sous les trottoirs à 0<sup>m</sup>30 de distance de la façade des maisons.

Lesdits coffrets seront fermés à clef par une serrure identique dont les agents de la Compagnie auront seuls la libre disposition. Toutefois une clef sera déposée dans chacun des postes de pompiers et de police pour s'en servir en cas de nécessité absolue, mais alors la Compagnie devra être avisée immédiatement de la manœuvre qui aura été effectuée par les agents de la Ville.

## ARTICLE 30.

Pour assurer les services publics et particuliers dont elle est chargée, la Société aura constamment, tant dans ses usines que sur bateaux ou sur wagons à Lille, un approvisionnement d'un mois en matières premières destinées à la fabrication du gaz.

A cet effet, la Société fournira, chaque mois, à l'Administration, les états de ses approvisionnements et des quantités de charbon qu'elle aura employées dans le mois correspondant de l'année précédente.

Ces approvisionnements et les quantités de charbon employées seront vérifiés par un agent désigné par le Maire, toutes les fois que l'Administration l'exigera et par les moyens qu'elle jugera convenables sans toutefois que ceux-ci puissent être pour la Compagnie, l'occasion d'une dépense ou d'une entrave apportée à son service.

---

## CHAPITRE III

### **Éclairage Public**

---

#### ARTICLE 31

Cet éclairage comprend :

Toutes les voies publiques existantes et celles qui pourraient être créées, les parcs squares et promenades situés dans le rayon d'octroi de la Ville.

Les rues et passages particuliers livrés journellement à la circulation des voitures et des piétons.

Les fournitures du gaz pour les illuminations au compte de la Ville en totalité ou en partie.

Les théâtres municipaux, les Halles et marchés, les établissements hospitaliers dont les budgets sont approuvés par la municipalité, les églises consacrées aux différents cultes, les Ecoles municipales et tous les établissements dont tout ou partie des frais d'éclairage sont ou seront à la charge du budget municipal.

#### ARTICLE 32

Pour les prix à appliquer, l'éclairage public est divisé en deux catégories.

La première comprend toutes les lanternes placées sur les voies livrées à la circulation publique et dont le débit à l'heure peut être réglé d'une manière uniforme.

La seconde comprend les becs ou appareils placés à l'intérieur des propriétés fermées dont l'allumage reste à la discrétion de la Ville et où, par conséquent, la consommation ne peut être déterminée qu'au moyen d'un compteur.

Pour l'éclairage de la première catégorie, le prix est réglé à raison de sept centimes par mètre cube.

Pour l'éclairage de la seconde catégorie, le prix en est fixé à quinze centimes par mètre cube quel que soit le chiffre qui pourra résulter de la consommation totale des établissements privilégiés décrits à l'article 31.

Le même prix de quinze centimes sera applicable au gaz consommé pour les illuminations.

En ce qui concerne l'éclairage des lanternes publiques, l'Administration municipale aura le choix de ses brûleurs, sauf à en déterminer contradictoirement le débit avec la Compagnie, et cela à seule fin d'établir pour chaque nature de becs employés, un prix fixe à l'heure qui servira au règlement annuel des dépenses.

Les brûleurs choisis par la Ville seront livrés gratuitement par la Compagnie tant que le prix, y compris la lanterne, ne dépassera pas cent francs pour une consommation de 700 litres à l'heure et dont les frais d'entretien ne dépasseront pas 0 fr. 70 c. par 100 mètres cubes de consommation annuelle.

Il demeure entendu que dans cette catégorie de brûleurs, livrés et entretenus gratuitement, rentre le type dit du 4 septembre.

Dans le cas où la Municipalité entendrait employer un brûleur sortant des conditions stipulées ci-dessus, la Compagnie ne pourrait se refuser à l'employer ; mais alors, les frais supplémentaires d'installation et d'entretien seraient à la charge de la Ville et ces derniers seraient déterminés, soit à l'amiable, soit par voie d'expertise s'il y avait lieu.

### ARTICLE 33

L'éclairage de la voie publique est divisé en éclairage permanent et en éclairage temporaire.

L'éclairage permanent fonctionne du soir au matin sans interruption.

L'éclairage temporaire ou à heures variables est exclusivement applicable aux jardins, squares, promenades, abattoirs et marchés à ciel ouvert.

La nature de l'éclairage est fixée par l'Administration Municipale qui aura toujours le droit de la modifier.

ARTICLE 34.

Les heures d'allumage et d'extinction des becs permanents et temporaires seront déterminées par un tableau dressé par l'Administration Municipale et notifié à la Compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

ARTICLE 35.

L'Administration conservera la faculté de modifier ce tableau, pourvu qu'elle fasse connaître à la Compagnie, deux jours à l'avance, les changements qu'elle y aura apportés.

ARTICLE 36.

L'allumage sera fait en trente minutes au plus, c'est-à-dire qu'il pourra commencer quinze minutes avant l'heure indiquée au tableau et qu'il devra être terminé au plus tard quinze minutes après cette heure.

ARTICLE 37.

La Ville fixera d'un commun accord avec la Compagnie l'itinéraire qui devra être suivi par les allumeurs des lanternes publiques.

Lorsque cet itinéraire aura été adopté, la Compagnie ne pourra rien y changer sans le consentement de l'Administration.

ARTICLE 38.

Lorsqu'il surviendra des brouillards ou des événements imprévus, la durée de l'éclairage pourra éprouver telle extension que les circonstances rendront nécessaires.

La Compagnie exécutera d'urgence tous les ordres qui lui seront donnés à cet égard par l'Administration Municipale et elle ne pourra exiger que le prix du gaz consommé par suite de la prolongation de l'éclairage. Les allumeurs, pour se faire reconnaître, porteront ostensiblement un brassard en cuivre numéroté. Ces brassards seront fournis par la Compagnie suivant un modèle qui devra être soumis à l'approbation du Maire.

## ARTICLE 39.

Chaque nuit, la Compagnie fera circuler dans la ville, pour rallumer les becs éteints prématurément, un nombre d'allumeurs qui sera fixé par l'Administration Municipale. Ce nombre ne pourra excéder le huitième de la quantité totale des allumeurs.

## ARTICLE 40.

Le matériel d'éclairage public, lanternes, consoles, branchements, tuyaux extérieurs, robinets et becs, seront fournis et entretenus en parfait état par la Compagnie concessionnaire sauf les restrictions prévues à l'art. 32.

Les candélabres en fonte et poteaux en bois seront à la charge de la Ville.

## ARTICLE 41

Le matériel d'éclairage sera conforme aux modèles déposés à la Mairie. Ces modèles pourront être modifiés d'un commun accord entre l'Administration municipale et la Compagnie.

## ARTICLE 42

Le placement et le déplacement, dans les délais prescrits, des lanternes de l'éclairage des voies publiques ou de celles affectées à des édifices publics ou à des habitations de fonctionnaires seront opérés par la Compagnie, à ses frais, chaque fois qu'elle en sera requise par l'Administration municipale.

Le remplacement des anciennes lanternes carrées par des lanternes rondes nouveau modèle sera fait également aux frais de la Compagnie dans un délai de cinq ans.

## ARTICLE 43

Les consoles, lanternes, candélabres et tuyaux hors de terre seront peints à l'huile, d'après les tons de couleur indiqués par l'Administration municipale.

La peinture sera renouvelée tous les deux ans.

ARTICLE 44

Chaque lanterne sera numérotée suivant les indications du Service municipal.

ARTICLE 45

Les glaces des lanternes seront toujours tenues en état complet de propreté, elles seront du reste nettoyées au moins une fois par semaine, et celles qui seraient fendues ou brisées seront remplacées aux frais de la Compagnie.

ARTICLE 46

Les orifices des becs seront nettoyés de manière à ce qu'ils offrent toujours au gaz le même débouché.

ARTICLE 47

La Compagnie demeure chargée, comme par le passé, de fournir l'éclairage à l'huile aux endroits où l'éclairage au gaz ne pourrait être établi ou devrait être différé pour une cause quelconque dont le Conseil municipal seul se réserve l'appréciation.

Dans ce cas, la Compagnie sera tenue de se conformer, pour cette partie du service, aux conditions stipulées ci-après :

Les lanternes et coffrets seront peints une fois tous les ans, les glaces de lanternes devront être en verre blanc de première qualité ; chaque année l'Entrepreneur fera réargenter tous les réflecteurs. Faute par lui d'avoir fait exécuter cette opération, elle sera exécutée d'office à ses frais et le montant de la dépense sera retenu sur le prix de trois centimes alloué par bec et par heure.

Le poli, le brillant et la forme du réflecteur seront soigneusement conservés, on ne pourra nettoyer les réflecteurs qu'avec une composition ou une matière qui ne raie pas.

La Compagnie ne pourra employer que des huiles de bonne qualité, bien épurées, et préparées au degré nécessaire dans chaque saison pour éviter les extinctions prématurées. Les mèches devront avoir vingt millimètres au moins de largeur et elles se composeront de 217 brins de coton longue soie. Mille mèches de cent trente cinq millimètres de longueur chacune, doivent peser un kilogramme

cent soixante-deux grammes au moins. Les mèches devront sortir du porte-mèche, de quatre millimètres et demi à six millimètres, elles devront être peignées et préparées avec soin.

La Compagnie fera chaque jour nettoyer les lanternes, les chapiteaux horizontaux, les réflecteurs, et les porte-mèches.

Les frais de placement et de déplacements de lanternes seront à la charge de la Compagnie.

#### ARTICLE 48

Tous les autres soins et précautions nécessaires pour assurer un bon service et un complet entretien du matériel seront obligatoires pour la Compagnie.

#### ARTICLE 49.

Si tout ou partie du matériel hors de terre fourni par la Compagnie venait à périr par suite d'ouragan, orage, ou autres intempéries de l'atmosphère, la Compagnie devrait le rétablir à ses frais; elle sera même responsable des vols et dégâts ordinaires dont ce matériel pourrait être l'objet, lors même qu'elle justifierait que tous les moyens possibles ont été employés pour les prévenir.

Les procès-verbaux qui seront dressés à ce sujet par les fonctionnaires et agents de l'Administration, serviront, s'il y a lieu, de titre à la Société pour réclamer les frais de remplacement contre les auteurs ou fauteurs de dommages sans que l'Administration puisse jamais être recherchée.

La Ville ne sera seulement responsable que des dévastations extraordinaires dues à des événements de force majeure.

#### ARTICLE 50

La Compagnie fournira chaque mois un état indicatif des noms et demeures des agents employés au service extérieur.

#### ARTICLE 51.

Le Maire aura le droit d'ordonner le renvoi, soit définitif, soit temporaire, des allumeurs et de tous les autres employés subalternes du service extérieur, toutes les fois que ces employés donneront lieu, à l'occasion du service ou pour toute autre cause, à des plaintes qu'il jugera fondées.

ARTICLE 52.

Faute par la Compagnie de se conformer aux dispositions des art. 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et aux réquisitions qui lui seront faites à ce sujet, il pourra être pourvu d'office et à ses frais, par les soins de l'Administration, le tout indépendamment des retenues fixées par l'article 51.

ARTICLE 53.

Le montant des sommes revenant à la Compagnie pour le prix de son service de l'éclairage, sera fixé, soit sur le nombre d'heures pendant lesquelles aura brûlé chaque bec, soit sur les quantités de gaz livrées au compteur.

Le paiement aura lieu par douzième, de mois en mois, déduction faite des sommes dues à la Ville pour travaux de pavage, ainsi que des retenues résultant de l'application des clauses du présent contrat.

---

## CHAPITRE IV

### Dispositions Pénales

---

ARTICLE 54.

La Compagnie s'engage à exécuter ponctuellement ses obligations sous peine de dommages-intérêts.

Dans les cas ci-après déterminés, les dommages-intérêts seront supportés par forme de retenue et imputés sur les sommes revenant chaque mois à la Société.

ARTICLE 55

Ces retenues seront fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque bec dont la flamme n'aurait pas la dimension prescrite par rapport au débit déterminé, il sera fait une retenue de 0.50 par jour si la rectification n'est pas faite dans les 24 heures.

2° Pour chaque brûleur qui ne serait pas du modèle prescrit par l'Administration Municipale, la retenue sera de 15 francs.

3° Lorsque l'allumage n'aura été fait dans aucune des parties de la Ville dont le service est confié à la Compagnie aux heures prescrites par le tableau d'éclairage et conformément à l'art. 34, la retenue sera, pour chaque demi-heure de retard, de cinquante centimes par bec. Elle sera de vingt-cinq centimes par bec et par demi-heure si le retard a lieu pour deux ou pour un plus grand nombre de becs établis à la suite les uns des autres.

Lorsque le retard apporté dans l'allumage n'aura lieu que pour des becs isolés, la retenue sera, pour chaque bec et par demi-heure, de quinze centimes.

Les mêmes retenues auront lieu et dans les mêmes proportions pour chaque demi-heure d'extinction prématurée.

Cependant, il n'y aura pas lieu à retenue toutes les fois que les becs éteints prématurément auront été rallumés et qu'il en aura été justifié.

La retenue sera de un fr. par jour pour tout bec non allumé par suite d'engorgement lorsque l'on n'aura pas apporté un remède à cette situation dans les 24 heures.

4° La retenue sera de 1 fr. pour chaque allumeur qui ne suivrait pas l'itinéraire adopté.

5° Si dans les cas prévus par l'article 38, la Compagnie ne se conformait pas aux ordres d'urgence qui lui seront donnés, elle supporterait, pour chaque bec qui ne serait pas mis en service une heure après l'avertissement, une retenue du double du prix du service de ce bec pendant toute la nuit.

6° Elle sera également de cinquante francs, pour chaque employé qui ferait le service après que son exclusion aurait été prononcée conformément à l'art. 51.

7° La Compagnie supportera une retenue de cinq francs par appareil et par chaque jour de retard non justifié qu'éprouverait la mise en service des appareils, passé le délai qui aura été fixé pour le placement desdits appareils conformément à l'article 42.

8° La Compagnie subira une retenue de un franc par jour pour chaque appareil ayant des verres cassés ou dans les tuyaux duquel se seraient manifestées des fuites qui n'auraient pas été réparées 24 heures après l'avertissement donné à la Compagnie.

9° La retenue sera également de 1 franc par jour pour les cas ci-après :

Pour chaque lanterne qui serait nettoyée pendant les heures fixées pour l'éclairage public, ou qui n'aurait pas été nettoyée pendant le temps prescrit à l'art. 45.

Pour chaque plaque manquant ou en mauvais état, ou dont l'inscription effacée, illisible ou incomplète, n'aurait pas été repeinte après avertissement préalable.

Pour chaque candélabre ou console dont la peinture ne serait pas renouvelée dans les délais prescrits à l'art. 43 et après avertissement préalable,

10° Pour chaque jour et chaque usine où le gaz ne serait pas parfaitement épuré comme il est dit à l'art. 14, la Compagnie supportera une retenue de 25 francs.

11° Lorsque la Compagnie sera mise en demeure d'exécuter tout ou partie des dispositions contenues dans l'art. 3, elle supportera une retenue de 25 francs par jour et par cinquante mètres courants de conduites ou d'embranchements non placés aux époques portées audit article, sauf bonnes justifications.

#### ARTICLE 56.

Toutes les contraventions au présent cahier des charges seront constatées par les agents de l'Administration Municipale, préposés à la surveillance du service de l'éclairage ; les procès-verbaux qu'ils dresseront en spécifiant le numéro de la lanterne, le nom de la rue et l'heure à laquelle la constatation aura été faite, seront notifiés dans les 24 heures à la Compagnie afin qu'elle puisse produire ses observations.

#### ARTICLE 57.

Le Maire, sur la vue du procès-verbal et des observations que la Compagnie aura été mise en demeure de fournir, prononcera, s'il y a lieu, et sans appel les retenues encourues par la Compagnie. Les dites retenues s'effectueront sur les paiements mensuels, comme il est dit à l'art. 53.

**CHAPITRE V****Eclairage particulier, chauffage, etc.**

---

**ARTICLE 58**

La Compagnie sera tenue de fournir le gaz à toute personne qui aura contracté un abonnement de trois mois au moins et conforme aux dispositions des règlements municipaux concernant la pose des appareils.

Mais, dans le cas où le gaz ne serait employé que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage employé habituellement par l'abonné, la Compagnie ne serait pas tenue à fournir le gaz aux conditions du présent Cahier des charges pour la partie des locaux où le système différent serait installé. Dans ce cas, la Compagnie concessionnaire est autorisée à exiger que les appareils d'éclairage placés dans ces locaux soient alimentés par des compteurs distincts, proportionnés au nombre des appareils.

La Compagnie pourra tenir fermés les robinets de sûreté de ces compteurs, en temps ordinaire.

L'abonné ne pourra exiger la fourniture du gaz que trois jours pleins après que la demande écrite, indiquant la consommation probable et la durée, en sera parvenue à la Compagnie; celle-ci aura le droit de refermer les robinets de sûreté dès que trois jours non fériés se seront écoulés sans qu'il ait été fait usage du gaz pour un plein éclairage.

Les demandes d'abonnements devront être conformes à un modèle approuvé par l'Administration municipale.

La Compagnie aura le droit de réclamer d'être payée d'avance, proportionnellement à la capacité du compteur et à raison de dix francs par bec et par mois.

L'abonné pourra présenter à l'agrément de la Compagnie toute autre garantie.

**ARTICLE 59**

Le gaz sera fourni au compteur.

Les abonnés auront la libre disposition du gaz qui aura passé par le compteur; ils pourront l'employer soit à l'éclairage, soit au chauffage, soit à la production de

force motrice ou à tout autre usage; ils pourront le distribuer comme bon leur semblera, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur domicile, sans que, dans le cas où le nombre de becs éclairés serait en disproportion avec la dimension du compteur, il puisse en résulter aucune action contre la Compagnie, à raison de l'insuffisance de la livraison du gaz.

#### ARTICLE 60

Le prix maximum du gaz fourni aux abonnés est fixé à :

Fr. 24 c., le mètre cube en 1886. — Fr. 22 c., le mètre cube en 1888  
— 23 c., — — 1887. — Fr. 21 c., — — 1889  
et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Enfin, à 0 fr. 20 c. pendant le reste de la concession.

Ces prix subiront une réduction de :

5 0/0	pour	une	consommation	annuelle	de	10.000	mètres	cubes.
10 0/0	—	—	—	—	—	20.000	—	—
15 0/0	—	—	—	—	—	60.000	—	—
20 0/0	—	—	—	—	—	100.000	—	—

Au-dessus de 200,000 mètres cubes, la Compagnie est libre de traiter de gré à gré.

A titre transitoire, l'ancienne échelle de réduction sera encore appliquée aux années 1886 et 1887.

La réduction n'est applicable qu'aux consommations de gaz faites dans un même établissement ou dans plusieurs établissements fonctionnant sous une seule et unique raison sociale.

La Société aura le droit d'abaisser ses prix en faveur d'une industrie déterminée ou pour un emploi spécial du gaz en accordant la même réduction à tous les industriels exerçant la même industrie ou faisant du gaz le même usage.

Dans le cas d'une consommation accidentelle, le prix du gaz sera débattu de gré à gré sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de quarante centimes par mètre cube sans réduction annuelle.

Est considérée comme accidentelle la fourniture du gaz :

- 1° Pour un abonnement de moins de 3 mois.
- 2° Aux personnes qui ne feraient emploi du gaz que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage installé dans tout ou partie des locaux qu'elles occupent.

3° Pour les ballons et pour les théâtres et boutiques établis temporairement sur la voie publique.

La Compagnie sera tenue de fournir en location des compteurs d'un système à son choix, à tous ceux de ses abonnés qui lui en feront la demande. Le prix de cette location sera déterminé par l'Administration Municipale et indiqué sur la police d'abonnement.

---

## CHAPITRE VI

### Procédés étrangers au système actuel de fabrication

#### Mode d'éclairage autre que le gaz

---

#### ARTICLE 61.

Si, par suite des progrès de la science, l'Administration, de l'avis du Conseil Municipal, jugeait convenable d'imposer à la Compagnie concessionnaire l'emploi de procédés étrangers au système actuel de fabrication du gaz, après que l'application de ceux-ci aurait donné de bons résultats, tant au point de vue de l'éclairage qu'au point de vue de l'économie de production dans au moins deux villes de France de 20 à 500,000 âmes, la Compagnie serait tenue de se conformer aux prescriptions de l'Administration *dans le cas où il serait démontré que l'emploi de ces nouveaux procédés aurait pour résultat un abaissement d'au moins 20 0/0 dans le prix de revient du GAZ*, et la Compagnie serait alors obligée de faire profiter par moitié l'éclairage public et particulier de cet abaissement de prix.

*Il en serait de même* pour le cas où, sans attendre l'intervention administrative, la Compagnie aurait pris l'initiative de l'application *des procédés nouveaux*.

La Compagnie sera tenue de notifier à la Ville, dans les trois mois, l'adoption de tout procédé nouveau qui lui donnerait l'économie visée par les paragraphes précédents.

Ces stipulations ne seront applicables qu'à l'expiration de l'une des périodes triennales qui prendront fin le 31 décembre 1896, 1899, 1902, etc.

ARTICLE 62

En cas de découverte d'un mode d'éclairage autre que l'éclairage par le gaz, l'Administration municipale se réserve le droit de concéder toute autorisation nécessaire pour l'établissement du nouveau système d'éclairage, mais seulement pour la voie publique, sans être tenue à aucune indemnité envers la Compagnie actuelle.

S'il était reconnu que le nouveau mode d'éclairage est aussi bon, aussi pratique et plus économique que l'éclairage au gaz, si l'économie sur le prix de revient atteint au moins 20 pour cent et si cette économie est bien démontrée par une expérience de trois ans, la ville de Lille aura la faculté, à l'expiration de l'une des périodes triennales désignées plus haut, d'imposer, sous peine de résiliation, le nouveau système d'éclairage à la Compagnie. Celle-ci fournira le nouvel éclairage en faisant profiter pour moitié la Ville et les particuliers de l'économie que son adoption permettra de réaliser : la Compagnie pourra, toutefois, se dispenser de fournir le nouvel éclairage en réduisant les prix du gaz de façon à procurer les mêmes avantages à la Ville et aux particuliers.

ARTICLE 63.

Si la Ville de Lille entendait user de l'une des facultés qui lui sont laissées par les paragraphes précédents, elle serait tenue de notifier sa résolution au plus tard dès le premier jour de la période triennale, à la fin de laquelle l'entreprise devrait se modifier et la Compagnie aurait à faire connaître son option en dedans des trois mois qui suivraient la notification de la Ville ; dans le cas où la Compagnie opterait, soit pour l'emploi des procédés nouveaux dans la fabrication actuelle, soit pour l'établissement du nouveau système d'éclairage, soit encore pour les réductions de prix stipulées dans les paragraphes précédents, l'entreprise en cours, recevrait son entière exécution conformément aux conditions du présent cahier des charges, lesquelles continueraient à être observées tant sous le rapport de la durée que sous celui des autres stipulations, le prix excepté, sauf à l'Administration municipale à garantir à la Compagnie l'exercice de droits analogues à ceux stipulés dans le présent traité.

En cas de dissentiment tant sur la supériorité que sur l'économie, soit des procédés étrangers au système actuel, soit du nouveau système d'éclairage qui aurait, l'un ou l'autre motivé de la part de la Ville la notification dont il est parlé ci-dessus, on recourrait à une Commission composée de trois experts nommés par les parties ou à défaut d'entente, à désigner par le Conseil de Préfecture du Nord.

Les frais de l'expertise, y compris les frais de voyage qu'elle pourrait nécessiter, seraient supportés par la partie succombante.

Dans tous les cas la Compagnie conserverait le droit d'exploiter ses usines et ses canalisations jusqu'à la fin de sa concession et cela pour tous les usages du gaz autres que l'éclairage public et privé.

#### ARTICLE 64.

L'Administration Municipale se réserve le droit de réclamer l'application à l'éclairage, tant public que privé, de tout système nouveau, reconnu suffisamment pratique, quels qu'en soient les résultats économiques.

Toutefois l'importance de ce nouvel éclairage ne pourra dépasser en aucun cas, le dixième de l'importance totale de la consommation.

Les prix et conditions auxquels ce nouvel éclairage devra être entrepris par la Compagnie concessionnaire seront déterminés par l'Administration Municipale qui garantira, outre le complet amortissement avec intérêt de 5 0/0, du capital primitivement engagé dans ce nouveau système d'éclairage une indemnité annuelle équivalente à 5 0/0, de ce capital. Cette indemnité sera due pendant tout le temps que durera le nouveau système d'éclairage, et dans tous les cas jusqu'au complet amortissement du capital.

Si la Compagnie concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de se charger de ce nouveau système d'éclairage, l'Administration municipale se réserve le droit d'en accorder la concession à une tierce personne, dans les limites indiquées ci-dessus et sans qu'elle puisse se prévaloir de cette impossibilité pour réclamer la résiliation du présent contrat, ni porter atteinte aux droits acquis.

---

## CHAPITRE VII

### Dispositions Générales

---

#### ARTICLE 65

Si, pendant le cours des quarante-neuf années de la concession, la Société, pour un motif quelconque, venait à cesser son exploitation, ou était hors d'état de la continuer, elle serait déchue de plein droit du bénéfice du présent traité, l'Administration serait, dans ce cas, mise immédiatement en possession provisoire du matériel d'exploitation et pourvoirait au service par tel moyen qu'elle jugerait convenable.

#### ARTICLE 66

La présente concession pourra être retirée à la Compagnie si elle ne se conforme pas aux dispositions des articles 3, 13, 58, 60, 61, 62, 63 et, dans ce cas, l'Administration sera chargée de pourvoir aux services publics et particuliers, et elle entrera dans l'exercice des droits qui lui sont dévolus par l'article précédent.

#### ARTICLE 67

A l'expiration de ladite concession, la ville de Lille aura la faculté d'acquérir les tuyaux, robinets, syphons, regards, valves, lanternes et généralement tout le matériel qui existera alors sur et dessous les voies publiques. La valeur de ces appareils sera déterminée contradictoirement par deux experts nommés par les parties.

#### ARTICLE 68

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de Lille et la Compagnie, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'Etat.

Celles entre ladite Compagnie et les abonnés seront jugées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 69

Pendant tout le cours de sa concession, la Compagnie restera soumise à l'observation rigoureuse des règlements généraux de police existants ou à créer.

ARTICLE 70

Toutes les clauses du présent cahier des charges pour lesquelles il n'est pas fait exception, ne seront exécutoires qu'à partir du jour de l'approbation.

ARTICLE 71

Les frais auxquels donnera lieu la présente convention, sont à la charge de la Compagnie.

ARTICLE 72

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

---

**ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

---

**1° POLICE D'ABONNEMENT**

---

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Compagnie fournit le gaz dans la Ville de Lille partout où il existe des conduites, à tout consommateur qui lui en fera la demande par écrit et suivant une formule qui sera déposée à la Mairie.

En cas d'éclairage accidentel la Compagnie sera en droit de se prévaloir de toutes les dispositions contenues au cahier des charges en vue de cette éventualité.

ARTICLE 2.

La Compagnie conduit le gaz devant la demeure de l'abonné qui en prend livraison au moyen d'un embranchement sur la conduite principale. Cet embranchement, les travaux et fournitures relatifs à l'appareil intérieur et extérieur, compris tous robinets de sûreté, sont à la charge de l'abonné, qui, à la demande de la Compagnie devra consigner à l'avance le montant de la dépense établi préalablement par estimation.

Les appareils intérieurs seront construits par des entrepreneurs choisis par l'abonné. Dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être rendue responsable de ces appareils dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

L'embranchement sera à partir du parement extérieur du mur de façade aux risques et périls et sous la surveillance de l'abonné. Néanmoins, il ne pourra être touché à l'embranchement depuis la canalisation jusqu'à la sortie du compteur, que par la Compagnie mais aux frais de l'abonné.

La Compagnie aura toujours le droit de visiter, dans son propre intérêt, l'embranchement jusqu'à la sortie du compteur.

ARTICLE 3

Le gaz sera livré au compteur aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges de la concession.

En conséquence, l'abonné fera établir chez lui et à ses frais, un compteur de son choix, poinçonné par le vérificateur des poids et mesures et après l'avoir soumis à l'approbation de la Compagnie. La pose et le plombage du compteur seront faits par la Compagnie.

Le compteur sera proportionné à la consommation maxima du gaz de l'abonné, tant pour l'éclairage que pour le chauffage et tous autres usages.

Il sera soumis, quant à son exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes les vérifications que l'Administration jugera utile de prescrire, sans préjudice de toutes celles que l'abonné ou la Compagnie voudraient faire effectuer par les voies de droit.

Le compteur sera posé et maintenu par des vis ou scellements sur une plate-forme fixe, parfaitement horizontale; ses raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie du gaz, seront plombés avec l'empreinte du cachet de la Compagnie: toute rupture des scellements et des cachets donnera lieu à une amende de 30 francs, sans préjudice

de l'action en dommages et intérêts s'il y a lieu, à moins que l'abonné n'établisse que cette rupture est du fait d'un étranger dont il n'est pas responsable ou d'un événement de force majeure.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification ou détérioration dans les organes du compteur et de ses accessoires, et dans sa position, sans le concours de la Compagnie, à péril de la pénalité ci-dessus stipulée.

L'abonné devra laisser un libre accès aux agents de la Compagnie dans l'endroit où sera posé le compteur et les tuyaux qui le relie à la canalisation publique.

La Compagnie pourra en outre lorsqu'elle le jugera convenable, faire visiter par ses Ingénieurs tous les appareils à gaz établis chez l'abonné.

Tout refus à cet égard entraînera, outre la pénalité ci-dessus, la suppression du gaz pendant tout le temps où ce refus sera maintenu. L'emplacement du compteur devra être parfaitement aéré, d'un facile accès et choisi de manière que le chiffre des consommations puisse être exactement relevé.

#### ARTICLE 4.

La Compagnie sera tenue de fournir en location des compteurs d'un système de son choix et approuvé par l'Administration, à tous ceux de ses abonnés qui lui en demanderont.

Le prix annuel de location fixé par le tableau ci-après sera exigible par douzième en même temps que le montant de la consommation du gaz.

Calibre du Compteur	Prix annuel de location et entretien
Trois becs . . . . .	<i>Six francs.</i>
Cinq becs . . . . .	<i>Neuf francs.</i>
Dix becs . . . . .	<i>Douze francs.</i>
Vingt becs . . . . .	<i>Dix-huit francs.</i>
Trente becs . . . . .	<i>Vingt-et-un francs.</i>
Cinquante becs . . . . .	<i>Vingt-quatre francs.</i>
Soixante becs . . . . .	<i>Trente-six francs.</i>
Quatre-vingts becs . . . . .	<i>Quarante-deux francs.</i>
Cent becs . . . . .	<i>Cinquante-quatre francs.</i>
Cent cinquante becs . . . . .	<i>Quatre-vingt-un francs.</i>
Deux cents becs . . . . .	<i>Cent huit francs.</i>
Trois cents becs . . . . .	<i>Cent quarante-quatre francs.</i>

Moyennant cette rétribution, la Compagnie restera chargée de la pose, de l'entretien et des réparations du compteur. Toutefois, elle ne garantit, dans aucun cas, les effets de la gelée.

#### ARTICLE 5

L'abonné aura la libre disposition du gaz qui aura passé par le compteur ; il pourra le distribuer comme bon lui semblera, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son domicile.

Au cas où un même compteur alimenterait des propriétés appartenant à des propriétaires différents ou dont chacune serait occupée par un locataire particulier, l'abonné ne pourrait réclamer aucune des réductions prévues par l'article 60 du cahier des charges et l'article 7 de la présente police.

Dans le cas où la consommation que peut alimenter un compteur avec une pression de vingt millimètres d'eau, serait augmentée, il n'en pourra résulter aucune action contre la Compagnie à raison de la faiblesse de l'éclairage. Tout acte, dûment constaté, qui aurait pour but d'obtenir le gaz sans le concours de la Compagnie et en dehors des quantités passant par le compteur, donnera lieu à la suppression du gaz sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par les voies de droit s'il y a lieu.

#### ARTICLE 6

Pendant le jour et la nuit, le gaz sera tenu dans les conduites des différentes rues sous une pression minima de dix-huit millimètres de minuit à cinq heures du matin, vingt millimètres de cinq heures du matin au lever du soleil, dix-huit millimètres du lever au coucher du soleil et enfin vingt millimètres du coucher du soleil à minuit.

#### ARTICLE 7

Le prix du gaz livré au compteur est fixé à

0,24 c. le mètre cube pendant l'année	1886
0,23	Id. 1887
0,22	Id. 1888
0,21	Id. 1889 jusqu'au 1 <sup>er</sup> Janvier
1894 et enfin 0,20 c., jusqu'en 1934.	

Ces prix subiront une réduction de :

Cinq pour cent pour une consommation annuelle de 10,000 <sup>m<sup>3</sup></sup>		
Dix pour cent	Id.	20,000
Quinze pour cent	Id.	60,000
Vingt pour cent	Id.	100,000

et au-dessus. A titre transitoire l'ancienne échelle de réduction sera encore appliquée aux années 1886 et 1887.

La réduction n'est applicable qu'aux consommations de gaz faites dans un même établissement ou dans plusieurs établissements fonctionnant sous une seule et unique raison sociale.

La Société aura le droit d'abaisser ces prix en faveur d'une industrie déterminée ou pour un emploi spécial du gaz, en accordant la même réduction à tous les industriels exerçant la même industrie ou faisant du gaz le même usage.

Dans le cas d'un abonnement de moins de trois mois ou d'une consommation purement accidentelle, le prix sera débattu de gré à gré, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de quarante centimes par mètre cube.

Est considérée comme accidentelle la fourniture du gaz :

- 1° Pour un abonnement de moins de trois mois ;
- 2° Aux personnes qui ne feraient emploi du gaz que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage installé dans tout ou partie des locaux qu'elles occupent ;
- 3° Pour les ballons et pour les théâtres et boutiques établis temporairement sur la voie publique.

La Compagnie aura le droit de réclamer d'être payée d'avance, proportionnellement à la capacité du compteur et à raison de dix francs par bec et par mois.

L'abonné pourra présenter à l'agrément de la Compagnie toute autre garantie.

#### ARTICLE 8

Le paiement des fournitures de gaz aura lieu chaque mois, sur présentation de la facture. A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront la présentation de la facture, la Compagnie pourra, après avoir préalablement prévenu l'abonné par lettre recommandée, résilier la présente police, faire couper les tuyaux et interrompre toute communication avec les conduits principaux, sans que celui-ci ait droit à aucune indemnité, le tout sous réserve de droit.

La Compagnie aura, comme il est dit ci-dessus, le droit de réclamer paiement

d'avance, soit au moment de l'abonnement, soit à toute autre époque, mais à charge, en ce cas, de prévenir dix jours d'avance par lettre recommandée.

L'avis de résiliation, dont il est ci-dessus parlé, vaudra, en tous cas, s'il n'était pas donné suite à la résiliation, demande de paiement comptant, à partir du jour même de l'avis.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité des consommations constatées.

En conséquence, le montant des factures sera toujours acquitté à présentation, sauf à la Compagnie à tenir compte à l'abonné de toute différence qui aurait eu lieu à son préjudice, si mieux il n'aime recevoir en espèces le montant des réclamations reconnues fondées.

#### ARTICLE 9

Dans le cas où un accident de force majeure obligerait la Compagnie à interrompre momentanément la fourniture du gaz, la Compagnie ne sera tenue à aucune indemnité envers l'abonné.

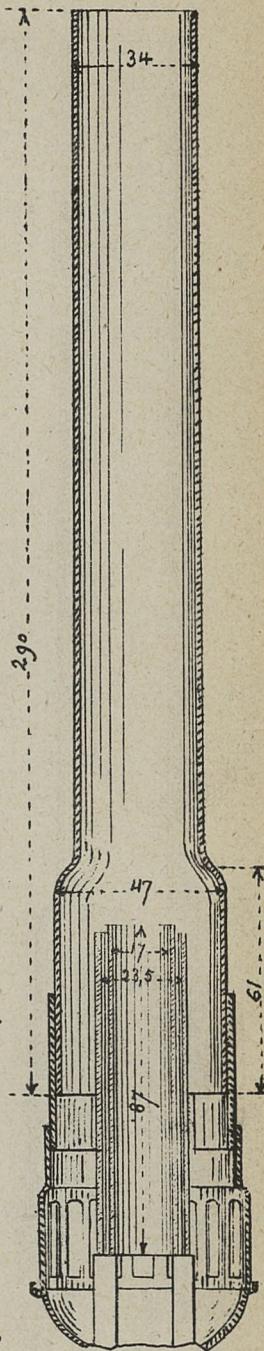
---

## 2° INSTRUCTION PRATIQUE

*Donnant la marche à suivre pour les expériences relatives à la détermination du pouvoir éclairant et de la bonne épuration du gaz de la Compagnie Parisienne.*

### A. — VÉRIFICATION DU POUVOIR ÉCLAIRANT

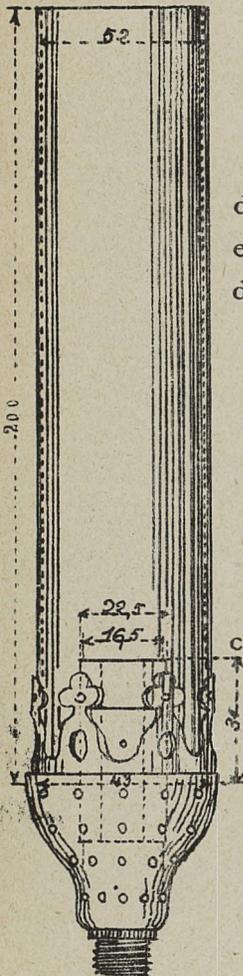
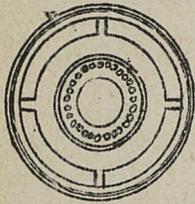
La flamme de la lampe Carcel prise pour type et celle du bec de gaz normal, sont amenées et maintenues à une égale intensité, sous le rapport du pouvoir éclairant. Quand la lampe a brûlé 10 grammes d'huile, le bec doit avoir brûlé 25 litres de gaz, s'échappant sous la pression de 2 à 3 millimètres d'eau.



§ 1<sup>er</sup> — DESCRIPTION DES APPAREILS

**Lampe Careel**

Diamètre extérieur du bec. . . . .	23 <sup>mill</sup> .5
Diamètre intérieur du bec (ou du courant d'air intérieur) . . . . .	17
Diamètre du courant d'air extérieur . . . . .	45 5
Hauteur totale du verre. . . . .	290
Distance du coude à la base du verre. . . . .	61
Diamètre extérieur au niveau du coude . . . . .	47
Diamètre extérieur du verre pris au haut de la cheminée. . . . .	34
Epaisseur moyenne du verre. . . . .	2



**Conditions de la Mèche**

Mèche moyenne dite mèche de phare. La tresse est composée de 217 brins. Le décimètre de longueur pèse 3 gr. 6. Les mèches doivent être conservées dans un endroit sec, ou, si le local est humide, dans une boîte contenant de la chaux vive dans un double fond ; cette chaux sera renouvelée avant sa complète extinction.

**Conditions de l'huile**

On emploiera de l'huile de colza épurée.

**Becs à gaz**

Le bec d'essai est un bec Benghel en porcelaine à 30 trous, avec panier et sans cône, comme le montre la figure ci-contre.

Hauteur totale du bec . . . . .	80 <sup>mill</sup> .
Distance de la naissance de la galerie au sommet du bec . . . . .	31
Hauteur de la partie cylindrique du bec . . . . .	46
Diamètre extérieur du cylindre en porcelaine. . . . .	22,5
Diamètre du courant d'air intérieur . . . . .	9
Diamètre du cercle sur lequel sont percés les trous . . . . .	16,5
Diamètre moyen des trous . . . . .	" 6
Hauteur du verre. . . . .	200
Epaisseur du verre . . . . .	3

Diamètre extérieur du verre ; en haut . . . . .	52
Id. en bas . . . . .	49
Nombre de trous percés dans le panier . . . . .	109
Diamètre des trous du panier . . . . .	3

Les becs qui seront employés aux essais devront avoir été préalablement comparés aux becs conservés sous scellés.

§ 2 — PRÉPARATION DE L'ESSAI

L'essai comprend l'allumage et les mesures.

**Allumage de la lampe.**

Mettre une mèche neuve.

La couper à fleur du porte-mèche,

Remplir la lampe exactement d'huile jusqu'à la naissance de la galerie.

Monter la lampe.

L'allumer en maintenant d'abord la mèche à 5 ou 6 millimètres de hauteur.

Placer le verre.

Pour régler la dépense, on élève la mèche à une hauteur de 10 millimètres, et le verre, de telle sorte que le coude soit à une hauteur de 7 millimètres au-dessus du niveau de la mèche.

Pour obtenir ces conditions, on fait affleurer la pointe inférieure du petit appareil qui est adapté au porte-mèche, avec la mèche elle-même, et la pointe supérieure, avec un trait au diamant marqué sur le col du verre.

La lampe doit consommer 42 grammes d'huile à l'heure, et il importe de la régler à ce chiffre ; quand la consommation descend au-dessous de 38 grammes, ou qu'elle s'élève au-dessus de 46 grammes, l'essai est annulé.

**Allumage du bec.**

On allume le bec en ayant soin de faire porter la partie inférieure du verre sur la base de la galerie.

On la laisse brûler, ainsi que la lampe, une demi-heure avant de commencer l'opération.

On mesure la pression sur le manomètre adapté au porte-bec. Elle doit être de 2 à 3 millimètres d'eau.

**Mesures**

Tarer la lampe. Pour cela la placer dans le cylindre fixé à un des plateaux de la balance, et établir l'équilibre au moyen de grenailles de plomb.

Ajouter sur le plateau où se trouve la lampe un petit poids supplémentaire (A).

Etablir la communication du fléau de la balance avec le timbre.

S'assurer au moyen des mires, que la flamme de la lampe et celle du bec sont à la même hauteur et à une même distance de l'écran.

Ramener au zéro l'aiguille mobile sur l'axe du compteur à gaz et celles du compteur à secondes.

## § 3 — ESSAI

Se placer derrière la lunette.

Pour obtenir des lumières égales dans les deux moitiés de l'écran, on fait varier la dépense du gaz au moyen du robinet à vis placé sur le compteur. Il est commode pour apprécier plus sûrement les intensités relatives des deux lumières, de se servir des petites lames mobiles au moyen d'une vis, qui servent à diminuer le champ de l'instrument.

Quand le marteau frappe sur le timbre on fait partir l'aiguille du compteur en tirant à soi le levier qui met en mouvement les deux aiguilles.

Accrocher le poids B au plateau dans lequel se trouve la lampe.

Rétablir la communication avec le timbre.

Pendant tout le temps que dure l'essai, on doit observer dans la lunette si l'égalité des deux lumières se maintient, au besoin, on la rétablit en réglant l'arrivée du gaz à l'aide du robinet à vis.

Au moment où le marteau frappe de nouveau sur le timbre, on presse sur le levier pour arrêter les deux aiguilles.

## § 4 — RÉSULTATS DE L'ESSAI

**Calcul.**

Lire la dépense sur le cadran du compteur.

Lire la pression sur le manomètre adapté au porte-bec.

### Exemple du calcul

Le compteur marque. . . . . 24 litres 5  
Comme le poids B pèse. . . . . 10 grammes.  
la dépense de gaz pour 42 grammes d'huile sera :  $2,45 \times 42 = 102$  litres 9.

Cet essai sera répété 3 fois de demi-heure en demi-heure. La lampe et le bec allumés au commencement de l'opération serviront dans les mêmes conditions pour le reste de l'expérience.

On prendra la moyenne des trois résultats.

La consommation normale de la lampe étant de 42 grammes d'huile à l'heure pour brûler 10 grammes d'huile il faudra 14', 17".

Ainsi le compteur à secondes permet de déterminer dans chaque expérience la consommation d'huile que la lampe fait par heure, et de reconnaître si l'on est dans les limites indiquées plus haut.

Par exemple, le compteur à secondes marque 15'30", soit 15,5,

D'après la proportion suivante, on aura :

$$10 : 15,5 :: x : 60$$

$x = 38$  grammes 7, consommation de la lampe par heure.

### § 5 — VÉRIFICATION DU COMPTEUR

Elle doit être faite tous les huit jours, en présence d'un agent de la Compagnie.

#### Préparation de l'Expérience.

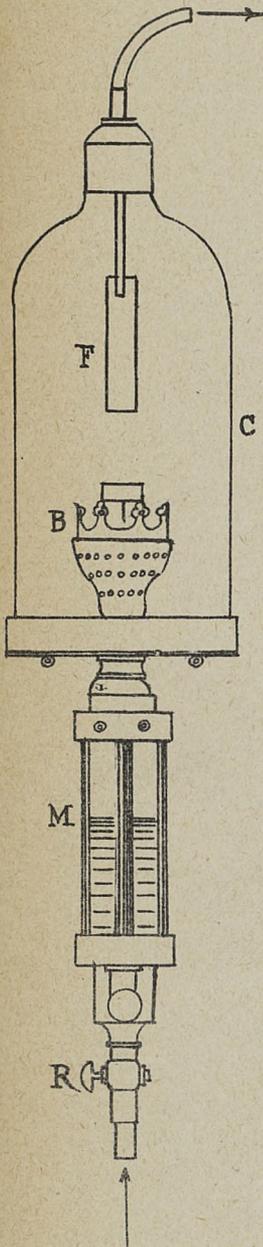
Remplir d'eau le gazomètre ;

Y introduire le gaz : pour cela, on ouvre le robinet qui donne accès au gaz, et, en même temps, celui qui laisse écouler l'eau ;

Recueillir dans un vase l'eau qui s'échappe et l'introduire dans le réservoir supérieur ;

Le gazomètre étant plein de gaz, fermer le robinet inférieur.

On doit s'assurer alors s'il n'y a pas de fuite dans l'ensemble des appareils. Pour cela, on ferme le robinet du porte-bec, on ouvre le robinet qui met en communication le gazomètre et le compteur, ainsi que le robinet à vis. On fait couler un peu d'eau du réservoir dans le gazomètre, jusqu'à ce que le manomètre marque une pression de 0<sup>m</sup>050 d'eau. Si cette pression n'a pas varié au bout de 5 minutes, il n'y a pas de fuite dans l'appareil.

**Expérience.**

Ramener à zéro l'aiguille du compteur.

Ouvrir en plein le robinet du compteur et celui du porte-bec.

Faire écouler l'eau du réservoir dans le gazomètre, au moyen du robinet disposé à cet effet.

On règle l'écoulement de l'eau au moyen de ce robinet, de telle sorte que la pression indiquée par le manomètre ne dépasse pas  $0^{\text{m}}003$ .

Quand le niveau de l'eau dans le gazomètre se trouve au zéro de l'échelle, faire partir l'aiguille mobile du compteur.

Quand le niveau de l'eau arrive dans le gazomètre au degré 25, on arrête l'aiguille du compteur.

On lit la division marquée, par cette aiguille, si ces deux nombres sont d'accord, le compteur est exact.

Dans le cas où le nombre de litres représenté par la marche du compteur ; et celui qui serait indiqué par le gazomètre ne seraient pas d'accord, on répétera l'expérience trois fois chaque jour, pendant toute la semaine, et on prendra la moyenne.

Si la dépense du compteur, mesurée au gazomètre, présente des variations qui dépassent 1 %, c'est-à-dire 0 litre 25, ou bien 2,5 divisions pour les 25 litres du compteur, celui-ci doit-êtré mis en réparation et remplacé.

**B. — VÉRIFICATION DE LA BONNE ÉPURATION DU GAZ**

L'appareil consiste en un bec de porcelaine B, semblable à celui qui est adopté pour la détermination du pouvoir éclairant. Il est monté sur un petit réservoir à gaz M, muni d'un manomètre à eau. Le bec traverse un plateau sur lequel on pose une cloche tubulée en verre C.

La tubulure communique avec un tube de plomb qui déverse le gaz au dehors ou dans une cheminée.

§ 1<sup>er</sup> — PRÉPARATION DU PAPIER D'ÉPREUVE

Plonger des feuilles de papier blanc, non collé, dans une dissolution d'acétate neutre de plomb dans l'eau distillée, contenant un de sel pour 100 d'eau,

Sécher ces feuilles de papier à l'air, les couper en bandes de un centimètre de large sur cinq centimètres de long, et les conserver dans un flacon à l'émeri à large goulot.

§ 2 — ESSAI

Suspendre une bande de papier F, ainsi préparée dans la cloche C, de l'appareil ci-contre.

Ouvrir le robinet R, pour y faire arriver le gaz.

Le manomètre M doit indiquer une pression de 2 à 3 millimètres d'eau pendant la durée de l'expérience.

Laisser la bande de papier dans le courant de gaz pendant le durée de l'un des essais relatifs au pouvoir éclairant, c'est-à-dire pendant un quart d'heure.

Retirer la bande.

Écrire sur la bande le numéro du bureau et la date.

La bande de papier ne doit pas brunir par l'action du gaz. Si elle ne s'est pas colorée, l'essayeur la renferme dans un flacon à l'émeri à large goulot, où il conserve toutes les bandes d'un même trimestre.

Si la bande de papier imprégnée d'acétate de plomb brunit ou noircit par son séjour dans la cloche, on réitère l'essai.

L'une des bandes, numérotée et datée, est conservée dans le flacon à l'émeri.

L'autre bande, également numérotée et datée, et de plus revêtue de la signature de l'essayeur, est envoyée, sous pli cacheté, à M. le Directeur des Travaux publics de Paris.

Paris, le 12 Décembre 1860.

Signé : V. REGNAULT,

Administrateur de la Manufacture impériale de  
Sèvres, Membre de l'Académie des Sciences.

Signé : J. DUMAS,

Sénateur, Membre de l'Académie des Sciences,  
Président du Conseil municipal.

## C. — DOSAGE DE L'AMMONIAQUE

La quantité d'ammoniaque contenu dans le gaz ne dépassera pas 40 centigrammes par mètre cube.

Cette quantité sera déterminée de la manière suivante :

Les appareils destinés au dosage se composeront : 1° d'un régulateur de pression ; 2° d'un compteur d'expérience ; 3° d'un appareil à absorber l'ammoniaque consistant en un cylindre A de 40<sup>m/m</sup> de diamètre intérieur et de 140<sup>m/m</sup> environ de longueur et terminé à chaque extrémité par une tubulure B et C. Le cylindre est complètement rempli de petites perles en verre. L'une des tubulures C'est légèrement étranglée près du cylindre afin d'empêcher la sortie des perles, le cylindre étant placé verticalement la tubulure C en bas.

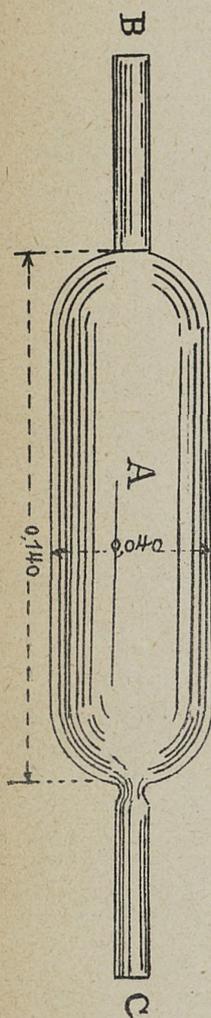
Deux liqueurs titrées seront employées : une liqueur ammoniacale et une liqueur acide.

La liqueur ammoniacale s'obtient en versant dans un litre d'eau distillée environ 70 centimètres cubes d'ammoniaque caustique blanc. On établit le titre de cette liqueur, en déterminant le nombre de centimètres cubes qui sont nécessaires pour saturer 370 milligrammes d'acide oxalique cristallisé et sec dissous dans l'eau distillée, comme pour saturer cette quantité, il faut 100 milligrammes d'ammoniaque, une simple proportion détermine la quantité d'ammoniaque contenu dans un centimètre cube de la liqueur.

La liqueur acide se fait en dissolvant environ 50 centimètres cubes d'acide sulfurique 66° dans un litre d'eau distillée. La liqueur ainsi obtenue est titrée par la liqueur ammoniacale en déterminant quel nombre de centimètres cubes de celles-ciature 5 centimètres cubes de la liqueur acide.

Les liqueurs étant titrées, on procède au dosage de la manière suivante :

On versera dans l'appareil à perles par la tubulure B, cinq centimètres cubes de la liqueur acide, on agitera l'appareil de façon à humecter toutes les perles, ainsi que la paroi intérieure. On fera passer ensuite au travers de l'appareil, maintenu dans une position horizontale, deux cent cinquante litres de gaz, à raison de dix litres à l'heure environ. Le régulateur sera disposé pour assurer ce débit et le compteur sera muni d'un robinet se refermant automatiquement dès que les deux cent cinquante litres de gaz auront passé par l'appareil. Ceci fait, on replacera l'appareil verticalement, la tubulure C en bas, et on lavera les perles à l'eau distillée ; ces eaux de lavage, soigneusement recueillies, seront retirées par la liqueur ammoniacale. La différence de



titre trouvé donnera, multipliée par quatre, la contenance en ammoniaque de un mètre cube de gaz.

Exemple du calcul :

Si l'on a trouvé que trois cent soixante-dix milligrammes d'acide oxalique sont saturés par  $8 \frac{4}{10}$  centimètres cubes de liqueur ammoniacale, chaque centimètre cube de celle-ci contiendra  $\frac{1000}{84} = 0 \text{ gr. } 0119$  d'ammoniaque.

Supposons que cinq centimètres cubes de la liqueur acide soient saturés par  $18 \frac{1}{10}$  centimètres cubes de la liqueur ammoniacale et qu'après le passage du gaz, les cinq centimètres cubes de la liqueur acide contenus dans les eaux de lavage de l'appareil à perles ne titrent plus que  $14 \frac{7}{10}$ , la contenance en ammoniaque de un mètre cube de gaz sera :

$$(18,1 - 14,7) \times 0,0119 \times 4 = 0 \text{ gr. } 161.$$

Les liqueurs seront retirées une fois par mois. Les burettes employées seront graduées en dixièmes de centimètres cubes. Pour reconnaître dans les titrages les réactions acides ou alcalines, on fera usage, soit de la décoction aqueuse de tournesol, soit de l'extrait alcoolique de bois de campêche.

---

## COMPAGNIE IMPÉRIALE & CONTINENTALE DU GAZ DE LONDRES

Lille, rue Caserne-Saint-André, 16-18

---

### DEMANDE D'ABONNEMENT AU GAZ

---

N<sup>o</sup> .....

*Le soussigné* .....  
*demeurant à* ..... *rue* ..... *numéro* .....  
*demande à la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, de lui fournir,*  
*à dater de ce jour, le gaz nécessaire tant à l'éclairage qu'au chauffage de la maison*  
*qu'il occupe, et de lui poser un compteur de* ..... *becs qu'il prend*  
*en location (ou qui est sa propriété).*

Numéro du compteur .....

Nom du fabricant .....

*Le soussigné, reconnaît avoir reçu un extrait du Cahier des Charges de la Compagnie avec la ville de Lille, et s'engage à se conformer aux parties dudit Cahier des Charges qui le concernent.*

Lille, le ..... 188 .....

## SOCIÉTÉ DU GAZ DE WAZEMMES

Lille, 61, boulevard Montebello

### DEMANDE D'ABONNEMENT AU GAZ

N° .....

*Le soussigné* .....  
*demeurant à* ..... *rue* ..... *numéro* .....  
*demande à la Société du Gaz de Wazemmes, de lui fournir, à dater de ce jour,*  
*le gaz nécessaire tant à l'éclairage qu'au chauffage de la maison qu'il occupe, et de*  
*lui poser un compteur de* ..... *becs qu'il prend en location*  
*(ou qui est sa propriété).*

Numéro du compteur .....

Nom du fabricant .....

*Le soussigné, reconnaît avoir reçu un extrait du Cahier des Charges de la Société du Gaz avec la ville de Lille, et s'engage à se conformer aux parties dudit Cahier des Charges qui le concernent.*

Lille, le ..... 188 .....

M. LHOTTE demande la parole.

M. DALBERTANSON la demande également pour opposer, dit-il, une fin de non-recevoir.

M. LHOTTE ne s'oppose pas à ce que M. DALBERTANSON parle avant lui.

M. DALBERTANSON. — Je crois que, dans l'intérêt de la discussion, il est préférable que je parle le premier. Voici ce que j'ai l'honneur de proposer au Conseil. Nous sommes tous maintenant d'aplomb sur la solution à donner à cette question quant au fond. En ce qui me concerne, j'ai peut-être des idées qui ne sont pas celles de la majorité, mais quand elle m'aura entendu, j'espère qu'elle se ralliera à mon projet. Je propose au Conseil d'adopter la délibération suivante :

« *Le Conseil :*

» *Considérant qu'il résulte du rapport de notre honorable Collègue M. BÈRE, que la Ville pourrait, sans prolonger la durée des concessions, obtenir les prétendus avantages qui paraissent être concédés et que les Compagnies offraient sans condition, lors des propositions formulées par MM. LEBLANC et GEORGIE, en conséquence d'un mémoire rédigé et signé, le 28 avril 1882, par M. MAJEAN, Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État, et DONT LA COMMISSION SEMBLE N'AVOIR POINT EU CONNAISSANCE.*

» *Que ledit rapport s'exprime ainsi (P. I.) :*

» *Le contrat du 1<sup>er</sup> janvier 1864 qui nous lie aux deux Compagnies jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1914, c'est-à-dire pendant 29 ans encore, nous donne la faculté d'EXIGER UN ÉCLAIRAGE SUFFISANT ET D'INVOQUER LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA FABRICATION POUR OBTENIR UN ABAISSEMENT DE PRIX.*

» *Que les clauses ainsi analysées sont claires et précises et ne demandent, ce que l'Administration leur a toujours refusé, qu'à recevoir leur application.*

» *Que la Ville est donc aujourd'hui, comme il y a trois ans et au-delà, suffisamment armée contre les Compagnies dont l'une, du reste, n'est pas française.*

» *Considérant que la science a fait faire à l'éclairage soit par le gaz, soit par le pétrole, soit par l'électricité, de tels progrès que si nous engageons à nouveau l'avenir, nous commettrions la plus coupable imprudence.*

» *Considérant encore que toute rétribution doit être également répartie.*

» *Considérant que les traités nouveaux (quoi qu'en dise le rapport), établissent un impôt DÉGUIsé, lequel, supporté inégalement, frappera surtout le commerce et l'industrie.*

» *Considérant qu'en face de la crise qui frappe si cruellement le pays et la Cité, il est de notre devoir impérieux de repousser ces traités dont profiteront seules les Compagnies qui ne demandent qu'à continuer la réalisation de leur monopole et de ces bénéfices fabuleux, conquis au détriment de nos intérêts, qui se chiffrent sans conteste par 150 0/0 au moins.*

» *Qu'enfin après balayage, éclairage ne saurait valoir.*

» *Le Conseil,*

» *Dont les Membres affirment n'avoir dans la solution à intervenir aucun intérêt personnel soit direct, soit indirect, sans s'arrêter à la discussion des articles, rejette d'ores et déjà les traités soumis à son approbation.*

» *Dit qu'en présence de l'inobservation persistante par les Compagnies du cahier des charges de 1864, la résiliation, déjà demandée en 1883, sera immédiatement poursuivie.*

» *Au subsidiaire,*

» *Dit que les projets seront renvoyés à la Commission qui, après étude des propositions LEBLANC et GÉORGIE ou de tous autres, fera rapport, sur lequel, imprimé et distribué, il sera par le Conseil statué ce que de droit.*

» *Ordonne l'appel nominal.*

» DALBERTANSON. »

*(Applaudissements dans les tribunes).*

M. le MAIRE rappelle que toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite par la loi. Si pareil fait se reproduisait il se verrait forcé de consulter ses Collègues, à l'effet de savoir si le Conseil ne doit pas continuer la discussion à huis-clos.

M. BAGGIO demande la discussion du rapport.

M. DALBERTANSON. — Je désire qu'il soit statué sur ma fin de non-recevoir.

M. le MAIRE fait remarquer à M. DALBERTANSON qu'aux termes de la loi du 5 avril 1884, art. 51, la demande de scrutin public, ou nominal, doit être signée par le quart des membres présents.

M. DALBERTANSON. — Comment, je ne vaux pas le quart du Conseil! *(Rires.)*

M. le MAIRE. — Si je ne puis mettre aux voix une demande de scrutin nominal signée par vous seul, je dois vous faire remarquer, en outre, que vous avez vous-même demandé que cette séance fût exclusivement consacrée à la discussion de la convention du gaz.

M. DALBERTANSON. — Vous ne voulez pas mettre aux voix ma proposition ! Je me retire ; j'en appelle à la Cité.

M. le MAIRE. — Je le regrette. Votre abstention ne pourra que nuire à la cause que vous défendez.

M. DALBERTANSON quitte la salle des séances.

M. LHOTTE. — Je ne crois pas devoir répondre à la proposition de M. DALBERTANSON puisqu'il vient de se retirer. Nous avons un ordre du jour ; nous devons le respecter.

Était-ce donc pour proposer une fin de non recevoir que M. DALBERTANSON nous avait demandé à la dernière séance un supplément d'études ?

Messieurs, j'ai reçu comme tous les Membres du Conseil le rapport de la Commission des Travaux et je l'ai comparé à la convention ancienne. J'ai suivi également les différentes appréciations que la presse a pu émettre, les critiques, les arguments invoqués, et je me suis formé une conviction.

Si la Ville était libre d'engagement antérieur, je serais d'avis de ne point passer de convention nouvelle ; mais liée pendant 29 ans encore par un traité rigoureux, elle ne saurait hésiter à améliorer la situation imposée à nos concitoyens puisqu'elle peut réaliser, pour eux et pour elle, une économie immédiate et notable. C'est pourquoi je voterai les conclusions du rapport, persuadé d'avance que les critiques tombent presque toutes à faux, et que les autres n'ont qu'une portée minime.

On a dit et répété avec une certaine insistance : La convention nouvelle a pour but de créer une ressource pour la Ville, par conséquent c'est un impôt déguisé. Quand un petit commerçant paiera 240 fr. de gaz par an au lieu de 300 fr., on aura bien du mal à lui faire comprendre que cette diminution constitue un impôt ! Ah ! si la Ville avait accordé à la Compagnie, en échange d'une redevance, des avantages qui se traduisissent par des charges pour la population, elle eût établi un impôt déguisé ; mais n'est-ce pas le contraire qui se produit ? La Ville a réclamé un abaissement notable pour les contribuables et pour les finances municipales. Ce que l'on propose est donc un dégrèvement. Dire le contraire, c'est jouer sur les mots.

La critique porte sur beaucoup d'autres points : il y a des villes, dit-on, qui paient le gaz moins de 0,20 c. ou qui conservent la liberté de s'éclairer comme il leur plaît. *A priori*, je dirai que j'aime mieux payer 0,20 c. que 0,25 c. Les Compagnies réaliseront encore de grands bénéfices, je le reconnais, mais nous sommes liés par une convention. Il ne faut pas songer à faire un traité qui n'assure d'avantages qu'à la Ville. Elle n'est pas seule partie contractante ; aussi doit-on se contenter d'une convention qui lui assure, ainsi qu'aux particuliers, des améliorations notables.

Les gros consommateurs, ajoute-t-on cependant, ne profiteront guère des réductions obtenues. Les primes de réduction qu'on leur accorde sont moins considérables qu'autrefois. Le maximum de réduction était 30 0/0. Il sera seulement de 20. Soit, mais quand appliquera-t-on la nouvelle échelle de réduction ? En 1888, quand le gaz aura été réduit de 25 à 22 centimes, soit de 12 0/0 déjà. Et les gros consommateurs, alors comme aujourd'hui, passeront avec les compagnies des conventions particulières.

Le nouveau traité non-seulement abaissera le prix du gaz, mais, par l'amélioration de la qualité, permettra une économie importante dans la consommation.

Grâce aux clauses très précises, très savantes, que la Municipalité et la Commission composées, comme vous le savez, d'hommes compétents, ont introduites dans le nouveau contrat, des expériences quotidiennes contrôleront désormais le pouvoir éclairant du gaz. Avec un gaz mal épuré, une partie de la consommation est dépensée en pure perte. Sur ce point nous avons vu depuis quelques années, se produire bien des réclamations. Si le nouveau traité réalise une économie de 15 0/0 par suite de l'amélioration du pouvoir éclairant, cela ne sera pas à dédaigner et cet avantage doit s'ajouter à celui que donne l'abaissement du prix du gaz.

La prorogation de 20 années est, dit-on, un grand profit pour les Compagnies. Mais, Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer qu'on ne fait point de convention sans concessions réciproques. La Compagnie n'a pas à se plaindre du traité de 1864. Si vous ne voulez pas accepter la convention proposée, — et vous le ferez, j'espère, dans un but démocratique, — la Compagnie dira : « C'est bien, continuez à nous payer le gaz 0,25 c. » Cette prorogation est-elle d'ailleurs aussi avantageuse pour les Compagnies qu'on paraît le supposer ? Quand nous la discutons, nous avons en vue l'éventualité d'obtenir l'éclairage électrique. Il peut se faire, d'après les expériences qui sont tentées journellement, qu'on puisse désirer dans quelques années, remplacer le gaz par la lumière électrique. J'ai examiné à ce sujet l'ancien cahier des charges et je me suis reporté au procès engagé et perdu par la ville de Paris. Dans l'ancienne convention il n'est question, selon moi, que de la subs-

titution possible d'un système d'éclairage au gaz à un autre système d'éclairage au gaz. Nous aurions ainsi les mains liées pendant 29 ans encore. Avec la nouvelle convention, cette substitution que nous entrevoyons déjà pourrait être presque immédiate.

M. BÈRE. — Immédiate.

M. LHOTTE. — Au lieu de la reporter à 29 ans, par le maintien de la convention actuelle, rendons possible la substitution d'un éclairage à un autre dans un avenir très proche.

Le seul argument de nos adversaires consiste en somme à dire : Attendez 29 ans, vous recouvrirez alors votre liberté d'action ; vous paierez le gaz plus cher jusqu'à cette époque ; mais alors vous pourrez le fabriquer vous-mêmes dans des conditions qui compenseront le passé.

Qu'en savons-nous ? Mais, en tout état de choses, c'est quand le mal est cuisant qu'il faut y apporter un remède immédiat. Quand nous voyons le Gouvernement et les Chambres s'efforcer par tous les moyens d'alléger les charges du travail national, dégrèver l'agriculture et le petit commerce, pouvons-nous refuser à nos concitoyens une diminution de dépenses annuelles de 400,000 fr. et même de 500,000 francs ?

Le bénéfice, objectera-t-on, serait encore plus considérable si nous attendions 29 ans. Je ne sais si la fabrication du gaz, en présence des concurrences qu'elle rencontre, sera encore lucrative dans 29 ans ; je crois qu'on lâcherait la proie pour l'ombre, en sacrifiant un bénéfice immédiat et certain à des gains aussi tardifs et aléatoires.

Actuellement, nous traversons une crise financière ; nous supportons des charges énormes, que nous ont léguées nos devanciers. Nos concitoyens ont à subir les conséquences de l'agrandissement de Lille et de la guerre ; et nous leur refuserions une réduction de 500,000 fr. sur leurs frais d'éclairage ! c'est cela qui serait véritablement un impôt déguisé.

On a objecté aussi qu'au point de vue des dégrèvements futurs, l'ancien traité était plus favorable. Il permettait à la Ville de réclamer une réduction de prix pendant le cours du traité dès que les procédés nouveaux abaissaient de 10 % le prix du gaz ; avec le nouveau traité, cet abaissement devrait être de 20 pour cent.

Il n'y a là qu'une équivoque, car si le traité nouveau apporte une innovation légère, elle est favorable aux consommateurs. Dans l'ancienne convention, on visait une réduction de 10 % sur le prix de vente. Le nouveau traité dit 20 % sur le prix de revient. Or, 20 % sur le prix de revient actuel (supposons-le de 12 c. 1/2,

ce qui est extrême), c'est absolument la même chose que 10 % sur 25 c. prix de vente. S'il existe un avantage, c'est assurément en faveur de la convention nouvelle.

UN MEMBRE. — On ne connaît pas le prix de revient du gaz.

M. LHOTTE. — On ne le connaît pas exactement, et je le crois plus élevé qu'on ne se plaît à le dire. Les innovations et la vente des sous-produits n'ont pas diminué le prix de revient dans les proportions énormes qu'on a prétendu.

Les experts très compétents, choisis par la Ville de Paris, ont déclaré que le prix de revient du gaz n'était pas suffisamment diminué pour justifier la demande de réduction formulée contre sa Compagnie du gaz. Mais ceci est un détail qui ne nous concerne pas d'une manière directe. Le prix de revient fût-il seulement de 0,10 c., qu'il serait encore préférable de payer le gaz 0,20 c. que 0,25 centimes.

On a reproché au traité de nous engager à solliciter de l'État et du Département, la concession de la grande voirie pour les Compagnies. La Compagnie aura à faire une demande à l'Administration supérieure qui statuera. Ce point ne me paraît pas d'ailleurs d'une grande importance, dans la pratique. C'est toujours l'État qui restera juge de la question.

Enfin, Messieurs, on opposera peut-être d'autres critiques au projet qui vous est soumis, M. le Rapporteur, sera, j'en suis persuadé, tout en mesure de leur répondre. Je me suis borné à réfuter les arguments produits dans la polémique des divers organes de la presse.

L'opinion générale des adversaires du projet se résumerait en ces quelques mots : « On aurait pu obtenir davantage ! » Toutefois, on s'accorde à reconnaître que rien n'eût été plus aléatoire et plus périlleux qu'un procès. Dès lors, nous n'avons qu'à rendre hommage aux efforts des négociateurs. Vous avez eu connaissance des études prolongées de la Commission des Travaux publics; vous savez le zèle qu'ont déployé ses Membres, dont la science et l'expérience des affaires ne saurait être contestée. C'est article par article qu'ils ont défendu nos intérêts municipaux. Je trouve dans la convention qu'ils nous proposent, des améliorations sérieuses. Elle ne réalise pas mon idéal : Ce n'est pas celle que j'adopterais au nom de la Ville si j'avais à traiter librement avec une Compagnie nouvelle; mais, nous sommes liés pour 29 ans et le projet nouveau est bien meilleur que le *statu quo*. Les critiques qu'on lui oppose sont en général mal fondées, et, pour les autres points peu importantes. Elles ne sauraient modifier en rien mes conclusions, ni m'empêcher de voter la convention nouvelle, au point de vue démocratique de l'intérêt du contribuable.

M. BAGGIO. — Voici, grâce à l'excellent discours de M. LHOTTE, la discussion placée sur son véritable terrain. Je ne m'en écarterai pas. Et d'abord, je déclare que je ne suis pas partisan de la nouvelle convention, tout en rendant hommage au zèle et au talent de ceux qui se sont occupés des négociations. J'estime que les avantages du nouveau traité ne sont pas suffisants pour justifier la prorogation de concession qui nous est proposée. J'ai comparé le nouveau traité à l'ancien ; j'ai fait la balance des avantages concédés à la Ville tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage particulier, et de ceux concédés aux Compagnies ; j'ai reconnu que les premiers ne justifiaient pas suffisamment les propositions qui nous sont faites.

Pour l'éclairage public, quel est le principal avantage, celui qui vous a séduit ? C'est la redevance stipulée par l'art. 12 ; les Compagnies s'engagent à verser dans les caisses de la Ville une somme annuelle de 1 centime par mètre cube de gaz ; toute-fois la Compagnie Continentale ne pourra jamais être tenue à nous payer plus de 50,000 fr. par an.

Cette redevance a été critiquée dans son principe ; on a voulu y voir un impôt déguisé. C'est là une erreur profonde. La Ville octroie aux Compagnies un droit de jouissance sur le domaine communal, elle leur accorde le droit de placer des tuyaux sous le sol des voies publiques ; il est juste de faire payer cette concession. Tous les jours et dans toutes les Villes, on perçoit des droits de place sur les marchands qui occupent la voie publique dans leur intérêt personnel ; personne n'oserait prétendre qu'il y a là un impôt déguisé, perçu sur les consommateurs.

La redevance est donc légitime, mais ne sommes-nous pas abusés par cette promesse d'une somme annuelle qui se chiffre maintenant par 100,000 francs ? Sommes-nous bien certains de toucher ces 100,000 fr. jusqu'en 1934 ? Evidemment non, cette redevance est essentiellement variable ; elle est de 1 c. par mètre cube consommé. Que sera-t-elle dans dix ans ? quelle sera la consommation à cette époque ; nous n'en savons rien ; cette redevance peut-être notablement réduite. Où est l'avenir ? Est-il au pétrole, à l'électricité ? Qui pourrait le dire ? Mais il est permis de supposer que dans un avenir plus ou moins proche, au lieu d'aller acheter chez l'épicier un bidon de pétrole, on ira chez l'électricien demander un accumulateur. La consommation du gaz sera dès lors limitée à l'éclairage public, c'est-à-dire au dixième environ de la consommation actuelle.

De plus, l'art. 12 prévoit seulement l'éclairage par le gaz ; il ne prévoit pas le cas où la Ville imposerait aux Compagnies l'obligation de nous fournir un nouveau mode d'éclairage.

L'article dit en effet : « La Compagnie s'engage à payer *chaque année à la Ville*

» de Lille, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1885 une somme de un centime par mètre cube de gaz  
» consommé. »

Ainsi, la redevance sera calculée au mètre cube. Il ne saurait être question de mètres cubes d'électricité. L'article 12 est formel sur ce point, — c'est une lacune dans le traité. — La redevance pourrait donc être notablement réduite, elle pourrait même être supprimée. Il n'y a pas là un avantage bien sérieux ni surtout bien certain pour la Ville.

Le deuxième avantage, c'est l'abaissement du prix du gaz. Je parle toujours de l'éclairage public. Vous savez qu'il se divise en deux catégories : l'éclairage de la voie publique et l'éclairage des établissements municipaux.

Pour l'éclairage de la voie publique, aucune amélioration dans le prix du gaz. Actuellement nous payons un centime par bec et par heure, ce qui revient à peu près à 7 centimes le mètre cube ; c'est le prix porté au nouveau contrat.

Il n'en est pas de même pour l'éclairage des établissements municipaux ; l'ancien traité fixe à 20 c. le prix du mètre cube de gaz ; le nouveau traité réduit ce prix à 15 c. Est-ce une réduction suffisante pour justifier une prorogation de 20 ans de la concession actuelle.

M. GAVELLE. — Cela représente 25 pour cent.

M. BAGGIO. — Une diminution de 5 c. au mètre cube pendant 29 ans représente pour ces 29 années un bénéfice de 145 centimes ; mais si nous ne passons pas un nouveau traité, dans 29 ans, la Ville, libre de tout engagement, pourrait fabriquer elle-même son gaz. Supposons que les conditions de fabrication soient les mêmes que celles d'aujourd'hui. Nous pouvons ainsi poser comme prix de revient 8 c. le mètre cube en 1914. La Ville paierait alors 8 c. au lieu de 15, soit une différence de 7 c. par mètre cube, ou pour 20 ans 140 centimes.

M. ROCHART. — Vous vous lancez dans le champ des hypothèses.

M. BAGGIO. — Le prix de revient du mètre cube de gaz est actuellement inférieur à 9 c., je le suppose de 8 c. en 1914, avec les progrès de la science. Ce chiffre me paraît incontestable. Ainsi, d'un côté vous gagnerez 145 c., d'un autre vous en perdez 140 ; c'est donc 5 c. de bénéfice à répartir sur 29 ans. Cet avantage serait véritablement dérisoire.

M. BÈRE. — Et les intérêts ?

M. BAGGIO. — Il y a d'ailleurs sur ce point un fait qui a son importance. On paraît oublier que la Compagnie Continentale du gaz, par lettre du 7 décembre 1883,

lettre rendue publique le 11 du même mois, a réduit à 16 c. 1/2, pour les établissements municipaux, le prix du gaz, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884. La question de l'abaissement du prix du gaz pour les établissements municipaux ne se pose donc plus, maintenant, que vis-à-vis de la Compagnie de Wazemmes. Voilà, Messieurs, les avantages apportés à l'éclairage public par le nouveau traité. Mais par contre ce traité procure aux Compagnies des avantages nombreux et importants.

Il prolonge de 20 années la jouissance du monopole, et l'avantage de cette concession saute aux yeux de tous. Vient ensuite l'engagement pris par la Ville de solliciter de l'autorité compétente l'autorisation pour les Compagnies de poser des conduites sous les routes nationales et départementales. Cette clause ne se trouve pas dans l'ancien traité. Si elle figure dans le nouveau, c'est que les Compagnies y voient un bénéfice, c'est que les Compagnies craignent que la concession telle qu'elle était limitée par l'ancien traité *aux voies publiques*, ne comprenne pas les routes nationales et départementales.

Cette nouvelle clause serait donc un appoint nouveau pour les Compagnies. (*Mouvements divers.*) Est-ce un avantage oui ou non ?

M. GAVELLE, Adjoint. — Cet avantage est-il consenti au détriment de la Ville ?

M. BAGGIO. — Il est consenti au profit des Compagnies.

M. GAVELLE, Adjoint. — Sans être au détriment de la Ville.

M. BÈRE. — M. BAGGIO a le droit d'émettre son avis.

M. BAGGIO. — Vous dites que les avantages concédés par la Ville ne lui sont pas préjudiciables. Mais il est certain que les Compagnies doivent y tenir, sans cela elle ne nous les aurait pas demandés. Si la balance penche encore un peu du côté de la Ville, ce n'est pas d'une façon suffisante. L'article 2 du nouveau traité autorise les Compagnies à rétrocéder par vente ou échange tout ou partie des périmètres concédés. C'est bien là encore un nouvel avantage fait aux Compagnies.

L'article 10 limite le droit d'octroi sur les charbons à 1 fr. 80 par tonne. N'est-ce pas là encore une clause nouvelle en faveur des Compagnies ? Enfin, si nous comparons les articles 61 et suivants du nouveau traité à l'article 15 de l'ancienne convention, alors encore, Messieurs, nous trouvons un avantage marqué pour les Compagnies. Cet article 15, il est bon de le mettre sous vos yeux ; il me paraît avoir une grande importance dans la discussion. Il est ainsi conçu : « *Si, par suite d'une découverte nouvelle, ou d'un perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz, il s'établissait dans une ou plusieurs villes de l'Europe, d'une population comprise entre le*

» chiffre de vingt mille habitants et celui du dernier recensement officiel de la ville de  
 » Lille, un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue duquel est dressé le  
 » présent cahier des charges, et que cette supériorité égalant au moins dix pour cent fut  
 » démontrée par une expérience de trois années, la Ville de Lille aurait la faculté, à  
 » l'expiration de l'une de ces périodes triennales, qui prendront fin en mil huit cent  
 » soixante-sept, mil huit cent soixante-dix, mil huit cent soixante-treize, etc., de faire  
 » cesser la présente entreprise et d'adopter le nouvel éclairage pour le service des parti-  
 » culiers, à moins que la Compagnie ne voulut faire jouir la Ville du nouveau système  
 » d'éclairage au prix le plus bas qu'auraient obtenu les villes dans lesquelles l'expérience  
 » aurait été faite, à moins que la Compagnie ne fournisse à la Ville de Lille un éclairage  
 » reconnu de qualité équivalente, à prix égal. »

Cet article prévoit deux cas : celui d'une découverte nouvelle, et celui d'un perfectionnement quelconque apporté à la fabrication du gaz.

L'article 61 du nouveau traité ne prévoit aucunement le cas d'amélioration, de perfectionnement des procédés actuels.

M. GAVELLE, Adjoint. — L'article 61 dit : « Si par suite des progrès de la science... » M. BAGGIO s'appuie sur une erreur capitale.

M. BAGGIO. — Je vais vous lire l'article 61. Il ne prévoit pas du tout le cas de perfectionnement apporté dans les procédés actuels :

« Si par suite des progrès de la science, l'Administration, de l'avis du Conseil municipal, jugeait convenable d'imposer à la Compagnie concessionnaire l'emploi de procédés ÉTRANGERS AU SYSTÈME ACTUEL DE FABRICATION du gaz, après que l'application de ceux-ci aurait donné de bons résultats, tant au point de vue de l'éclairage qu'au point de vue de l'économie de production dans au moins deux villes de France de 20 à 500,000 âmes ; la Compagnie serait tenue de se conformer aux prescriptions de l'Administration DANS LE CAS OU IL SERAIT DÉMONTRÉ QUE L'EMPLOI DE CES NOUVEAUX PROCÉDÉS AURAIT POUR RÉSULTAT UN ABAISSEMENT D'AU MOINS 20 0/0 DANS LE PRIX DE REVIENT DU GAZ, et la Compagnie serait alors obligée de faire profiter par moitié l'éclairage public et particulier de cet abaissement de prix. — IL EN SERAIT DE MÊME pour le cas où, sans attendre l'intervention administrative, la Compagnie aurait pris l'initiative de l'application DES PROCÉDÉS NOUVEAUX. »

Vous voyez, dit M. BAGGIO, qu'à deux reprises on parle de procédés nouveaux et non pas d'améliorations ou de perfectionnements apportés aux procédés actuels.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il s'agit de perfectionnements apportés dans les procédés de fabrication du gaz.

M. BAGGIO. — L'article 61 ne prévoit pas ce cas. Je vous mets au défi de le prouver. (*Dénégations.*)

M. WERQUIN. — Il n'est pas possible que M. BAGGIO continue à parler ainsi.

M. le MAIRE. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. BAGGIO. — L'ancien article 15 vise deux cas, une découverte ou un perfectionnement. Rien de semblable dans l'article 61 du nouveau traité. D'ailleurs cet article ne paraît pas clair puisque M. GAVELLE l'interprète d'une façon et moi d'une autre.

Je continue, Messieurs, la comparaison entre l'ancien article 15 et le nouvel article 61. Le nouveau traité exige un abaissement d'au moins 20 % sur le prix de revient; l'ancien traité n'exige que 10 %. Quel serait le prix de revient que l'on prendrait pour base ? Serait-ce le prix actuel, ou le prix à l'époque où se produira le perfectionnement ? C'est encore un point à éclaircir.

M. GAVELLE, Adjoint. — C'est le prix actuel.

M. BAGGIO. — Avec l'article 15 de l'ancien traité, la Ville pouvait réclamer, dès maintenant, *hic et nunc*, l'adoption d'un nouveau mode d'éclairage. Avec la nouvelle convention, il faudra attendre jusqu'en 1897. J'espère que sur ce point, il n'y aura pas de contradiction de la part de la Commission et de M. GAVELLE. Aux termes de l'article 15 la Ville avait le droit de résilier le traité à l'expiration de l'une des périodes. . . . .

M. GAVELLE, Adjoint. — Ah ! quelle période ?

M. BAGGIO. — Laissez-moi finir, je vous en prie. . . . ., à l'expiration de l'une des périodes triennales prenant fin en 1867, 1870, 1873, etc. Nous pourrions donc, dès maintenant, invoquer ce droit et réclamer soit la résiliation du contrat, soit l'adoption d'un nouveau mode d'éclairage à partir de 1889, tandis que le nouveau traité recule l'exercice de notre droit jusqu'en 1897. C'est un répit de onze ans accordé aux Compagnies et par conséquent encore un nouvel avantage. J'arrive maintenant à l'éclairage particulier. J'examinerai l'avantage accordé par le nouveau traité et je mettrai en parallèle les nouvelles charges imposées. L'avantage consiste dans l'abaissement progressif du gaz à 0,20 c. Par contre il vous suffira de comparer

les polices anciennes et nouvelles pour voir comment cet avantage est compensé par des charges nouvelles. La Compagnie donne d'une main pour retirer en grande partie de l'autre.

M. BÈRE. — Pardon....

M. BAGGIO. — Je le prouve. La Compagnie paraît vouloir faire bénéficier les particuliers d'une réduction de 0,05 c. au mètre cube. « Vous payez actuellement le gaz 0,25 c. ; dans l'avenir, vous ne le paierez que 0,20 c. » Mais ce bénéfice, on oublie de nous le dire, est fortement atténué par les combinaisons nouvelles de l'échelle de réduction, à tel point qu'il est parfois réduit à 2 c. 1/2, 2 c. et même 1 c. 1/2. Dans les anciennes polices l'échelle de réduction était ainsi établie :

Cinq pour cent pour une consommation annuelle de . . . . .	5.000 <sup>m<sup>3</sup></sup>
Dix pour cent . . . . .	10.000
Quinze pour cent . . . . .	18.000
Vingt pour cent . . . . .	30.000
Vingt-cinq pour cent . . . . .	60.000
Vingt sept et demi pour cent. . . . .	80.000
Trente pour cent . . . . .	100.000

Comme vous le voyez, l'ancienne échelle de réduction commençait avec 5 % pour une consommation de 5,000<sup>m<sup>3</sup></sup> et finissait par 30 % pour 100,000<sup>m<sup>3</sup></sup>. La nouvelle échelle est plus avantageuse pour les Compagnies : elle commence avec 5 % à 10,000<sup>m<sup>3</sup></sup> et finit par 20 % pour 100,000<sup>m<sup>3</sup></sup>. Le consommateur de 100,000<sup>m<sup>3</sup></sup> avait 30 % de réduction d'après l'ancien traité ; il payait donc 17 c. 1/2. D'après le nouveau traité il paiera le gaz 0,20 c. avec une réduction de 20 %, soit 0,16 c. au lieu de 0,17 c. 1/2. L'avantage n'est donc pas, comme l'indique le rapport, de 0,05 c. il n'est que d'un centime et demi. Voulez-vous prendre un consommateur de 30,000<sup>m<sup>3</sup></sup> ?

M. MARTIN. — Les consommateurs de 30,000<sup>m<sup>3</sup></sup> sont rares.

M. BAGGIO. — Il y a beaucoup d'industriels à Lille qui consomment 30,000<sup>m<sup>3</sup></sup> de gaz.

M. MARTIN. — Il y en a davantage qui consomment 10,000<sup>m<sup>3</sup></sup> et au-dessous.

M. BAGGIO. — Le consommateur de 30,000<sup>m<sup>3</sup></sup> paie actuellement le gaz 0,20 c. d'après l'ancienne échelle ; il paiera 0,18 c. d'après la nouvelle soit une réduction de 0,02 c. Il y a leurre quand on lui annonce une réduction de 0,05 centimes.

M. BÈRE. — On ne le trompe pas. On ne lui dit pas qu'il paiera 0,05 cent. en moins.

M. BAGGIO. — Je poursuis l'examen des polices et j'arrive aux charges nouvelles imposées aux contribuables. L'article 58 donne à la Compagnie ce droit exorbitant de se faire payer d'avance, proportionnellement à la capacité du compteur et à raison de 10 fr. par bec et par mois. Avec l'ancienne police on payait son gaz lorsque le mois était échu : avec la nouvelle on paiera d'avance.

La Compagnie vous dira : « Vous avez un compteur de 3 becs ; je vous réclame 30 fr. pour le mois à courir. » — « Mais, répondez-vous, ma consommation ordinaire n'est que de 20 fr. par mois. » — « Peu m'importe, objectera la Compagnie, l'article 58 est formel ; payez-moi. » C'est bien là une nouvelle charge pour le consommateur. (*Interruptions.*)

La question est intéressante. Je suis bien dans le vif de la discussion, et tout ce que je démontre me paraît sérieux. — L'article 60 prévoit aussi le cas des fournitures accidentelles.

Il y est dit : « Est considérée comme accidentelle la fourniture du gaz aux personnes qui ne feraient emploi du gaz que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage installé dans tout ou partie des locaux qu'elles occuperaient. » Et la nouvelle police permet aux Compagnies de réclamer pour la consommation accidentelle jusqu'à 0,40 c. par mètre cube.

C'est un maximum, je vous l'accorde ; mais il me paraît excessif, et cette nouvelle clause, qui constitue bien un nouvel avantage pour les Compagnies peut devenir une source de vexations pour les consommateurs.

Enfin, Messieurs, je trouve dans l'article 5 de la police nouvelle, une dernière modification (je parle seulement des modifications importantes) qui permet aux Compagnies de refuser toute réduction lorsqu'un compteur alimente des propriétés « dont chacune serait occupée par un locataire particulier. »

J'ai fini, Messieurs, et c'est pour tous ces motifs que je ne suis pas partisan du traité qui vous est proposé. Je préconise le *statu quo*. Il est impossible que les Compagnies n'arrivent pas, dans quelques années, à nous offrir *proprio motu*, les avantages qu'elles nous concèdent aujourd'hui et cela, sans nous demander en échange une prorogation de 20 ans, et de nouveaux avantages pour elles-mêmes. Nous l'avons déjà vu, il y a deux ans, ne l'oublions pas. Le rapport ne fait en effet aucune allusion à la lettre de la Compagnie Continentale, de Décembre 1883, pas plus qu'il n'indique les avantages nombreux conférés aux Compagnies par le nouveau traité. On

serait vraiment porté à croire qu'au sein de la Commission des Travaux il y a eu unanimité, sans un seul argument à l'encontre du projet.

M. BÈRE. — Il n'y a pas eu une seule objection.

M. BAGGIO. — C'est ce que je constate dans le rapport. Je n'y vois pas un exposé complet de la question. Je me demande s'il ne s'est pas trouvé un Membre pour présenter les arguments que je viens de développer.

M. BÈRE. — Non.

M. BAGGIO. — Je le regrette.

M. BÈRE. — J'aurais désiré que vous fussiez présent aux séances de la Commission des Travaux.

M. GAVELLE, Adjoint. — Mon honorable Collègue, M. BAGGIO, a commencé par émettre un doute, si j'ai bien retenu son long discours : (ce n'est pas une critique que je fais, mais je tiens à constater que certains arguments auront pu m'échapper, ou que je puis me tromper sur l'ordre dans lequel ils ont été produits.) M. BAGGIO, dis-je, a paru mettre en doute le sérieux de l'indemnité accordée à la Ville par les deux Compagnies intéressées. Il y a, dit-il, un aléa. Cette indemnité qui est de 100,000 fr. actuellement, peut, dans un avenir plus ou moins éloigné, tomber à 50,000 fr. et même au-dessous, dans le cas où la consommation annuelle du gaz viendrait à diminuer. C'est donc une ressource qui pourrait être fictive.

Sur quelle base fallait-il donc stipuler en faveur de la Ville ? Pouvons-nous supposer que les Compagnies du gaz qui se sentiraient menacées de voir tomber leurs productions, seraient disposées à verser dans la Caisse municipale une somme déterminée à l'avance, quel que soit le chiffre de la consommation annuelle ? Pourquoi avons-nous stipulé une redevance annuelle de 1 centime par mètre cube produit ? c'est que c'était le seul moyen de sauvegarder les intérêts de la Ville tout en offrant aux Compagnies une solution acceptable.

Je ne m'explique donc pas cette critique.

Nous avons voulu que la Ville touchât une redevance basée sur l'importance des bénéfices réalisés par les Compagnies.

Cette redevance, a-t-on dit, constitue un impôt déguisé. Je m'empresse de constater qu'aucun de nos Collègues n'a soutenu cette thèse ; mais c'est un argument que l'on a cherché à exploiter auprès du public. Est-il jamais venu à la pensée de quelqu'un de reprocher à la Ville de Paris sa participation aux bénéfices de la Compagnie

du gaz. Et pourtant la proportion de sa participation est de 50 o/o dans certains cas.

Dans d'autres villes, l'éclairage public est gratuit ; c'est même un mode de participation aux bénéfices des Compagnies ; et personne jusqu'ici n'y a vu un impôt déguisé.

J'arrive maintenant à une soi-disant lacune dans la rédaction du nouveau traité. Si, dit-on, l'éclairage par l'électricité ou par tout autre mode devenait possible dans la pratique, la Municipalité ne manquerait pas d'en imposer l'obligation aux compagnies concessionnaires. Que deviendrait alors l'indemnité ?

C'est là une des objections capitales de M. BAGGIO. Mais, Messieurs, vous devez reconnaître que s'il est juste et raisonnable de demander une indemnité correspondante au chiffre de la production annuelle du gaz, en échange d'une prolongation de traité, cette indemnité ne serait plus juste et équitable quand les Compagnies seraient obligées de mettre au rebut un outillage coûteux et récemment renouvelé, pour le remplacer par un outillage nouveau plus coûteux encore. A ce moment, que nous sommes seuls les maîtres d'avancer ou de retarder, il ne nous sera plus possible d'exiger aucune redevance.

M. BAGGIO. — Ainsi, il est bien entendu, que la redevance ne s'applique qu'à la production du gaz. Si en 1897 la Ville exige l'application d'un nouveau mode d'éclairage, la redevance cessera de plein droit.

M. GAVELLE, Adjoint, délégué aux Travaux. — Il ne saurait en être autrement. L'article 12 est suffisamment clair. Il porte en effet « *un centime par mètre cube de gaz consommé.* » C'est donc bien qu'il n'y aura plus de redevance dans le cas où nous nous trouverions en présence d'un autre éclairage que l'éclairage par le gaz. Vous le voyez, il n'y a pas une lacune dans le contrat ; il y a équité de notre fait à diminuer les charges des Compagnies dans le cas où elles seraient entraînées de notre fait aux frais certainement très considérables d'une modification radicale dans le mode d'éclairage et au renouvellement complet de leur outillage.

Mon honorable Collègue s'est lancé ensuite dans une digression qui manque de base, sur le prix de revient du gaz de houille. Il nous a affirmé, en effet, que ce prix est actuellement de 9 centimes par mètre cube. Je crois qu'il ne saurait appuyer ce chiffre sur des calculs sérieux ; mais admettons-le pour un instant ; qui dit qu'il sera de même en 1914 ?

Aujourd'hui, par suite de la crise industrielle, par suite du mauvais état des affaires, la houille est descendue à un prix tellement bas que les Compagnies houil-

lières cesseraient plutôt leur extraction que d'abaisser leur prix. Si nous devons craindre un changement dans les prix de la houille pour 1914, ce n'est pas un abaissement, mais bien un relèvement.

M. BAGGIO a cru devoir faire remarquer que jusqu'ici l'Administration Municipale et la Commission des Travaux n'ont parlé à aucun moment de la réduction de prix consentie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1884, en faveur de la Ville par la Compagnie Continentale.

Mais il semble oublier que c'est précisément cette réduction qui a été le point de départ des négociations qui ont abouti au traité qui vous est actuellement soumis ; il ne faut donc pas en tirer un argument contre le nouveau traité. Cette concession, d'ailleurs, est absolument précaire. La Compagnie qui, par une simple lettre, a pu nous dire : « Je réduis à 16 c. 1/2 par mètre cube à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, le prix du gaz destiné à l'éclairage des établissements municipaux, » peut venir demain réclamer de nouveau l'application pure et simple du cahier des charges, et rétablir le prix de 0,20 c. Nous nous trouvons donc vis-à-vis d'une concession gracieuse et non en présence d'un droit que nous puissions revendiquer.

On a paru également attacher une grande importance à l'engagement pris par la Ville dans l'article 1<sup>er</sup> de solliciter de l'autorité compétente l'autorisation d'établir des conduites de gaz sous le sol des routes nationales et départementales. C'est là, dit-on, une nouvelle concession faite aux Compagnies. Comment pouvez-vous admettre qu'il y a concession quand il n'y a pas sacrifice ? Or, personne ne pourra prétendre que la Ville s'impose un sacrifice, en demandant à l'Etat de pouvoir disposer d'une chose qui ne nous appartient pas et ne peut nous apporter directement aucun bénéfice.

Je sais bien que dans d'autres villes on a cru pouvoir agir autrement ; on a accordé l'autorisation de placer des conduites sous la voie publique, sans distinction entre les voies municipales et les routes nationales ou départementales ; nos prédécesseurs eux-mêmes avaient agi de la sorte, mais nous avons cru honnête et loyal de ne nous engager que pour ce qui nous appartenait, et de ne promettre que nos bons offices pour ce qui est du domaine de l'Etat ou du Département.

On nous fait encore un reproche d'autoriser la Compagnie continentale, pendant toute la durée du contrat, à céder à la Société du gaz de Wazemmes, par vente ou échange, tout ou partie du périmètre concédé. Là, encore, je demande où est la charge pour la Ville. Je ne la vois pas. Nous autorisons les Compagnies à rectifier leurs réseaux si elles y ont intérêt ; c'est peut être un avantage pour elles, mais non une charge pour nous. Je vais même plus loin, et je prétends que l'extension éven-

tuelle du réseau de la Compagnie du gaz de Wazemmes ne peut que nous devenir profitable, puisque la Compagnie Continentale, aux termes de son contrat nouveau, ne nous devrait jamais une redevance annuelle supérieure à 50,000 fr., même dans les cas où sa production augmenterait considérablement, et que la Compagnie de Wazemmes, au contraire, nous doit 1 centime par mètre cube de gaz consommé, c'est-à-dire une redevance d'autant plus considérable que la consommation du gaz ira en augmentant. Donc, dans tous les cas nous voyons, ou que notre intérêt n'est pas lésé, ou qu'il y a un bénéfice nouveau pour la Ville.

L'article 10, affirme-t-on, porte encore une grande concession en ne permettant pas à la Ville d'élever à l'avenir le droit d'octroi perçu actuellement sur les houilles destinées à la fabrication du gaz. M. BAGGIO est-il donc sûr qu'il y ait là une concession si considérable ? Est-il sûr que cet article ne restera pas lettre morte ? Il y a trop d'intérêts en jeu dans notre grande ville industrielle pour qu'on augmente jamais le droit d'octroi sur le charbon.

Non-seulement nous sommes en présence d'une question capitale pour notre industrie locale, d'une grave question économique, mais il y a là, de plus, une question sociale, celle du chauffage et de l'alimentation de notre population ouvrière. Jamais un Conseil Municipal ne voudra mettre une taxe nouvelle sur le charbon.

J'en arrive au fameux article 15. M. BAGGIO le trouve parfait.

M. BAGGIO. — Je ne dis pas cela. Je trouve l'article 61 tout à fait imparfait.

M. GAVELLE, Adjoint. — Vous avez dit qu'avec l'article 15 nous pouvions exiger des Compagnies une diminution du prix actuel de l'éclairage au gaz, et même les forcer à installer à Lille l'éclairage électrique. Où je lis mal cet article, où vous l'avez mal lu. Il dit en effet : « Si, par suite d'une découverte nouvelle ou d'un perfectionnement quelconque de la fabrication du gaz, il s'établissait dans une ou plusieurs villes de l'Europe, d'une population comprise dans le chiffre de vingt mille habitants et celui du dernier recensement officiel de la Ville de Lille, un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue duquel est dressé le présent cahier des charges, et que cette supériorité égalant au moins dix pour cent fût démontrée par une expérience de trois années, la Ville de Lille aurait la faculté, à l'expiration de l'une des périodes triennale, qui prendront fin en 1867, 1870, 1873, et., de faire cesser la présente entreprise et d'adopter le nouvel éclairage pour le service des particuliers, à moins que la Compagnie ne voulut faire jouir la Ville du nouveau système d'éclairage au prix le plus bas qu'auraient obtenu les Villes

» dans lesquelles l'expérience aurait été faite, *ou à moins encore que la Compagnie ne fournisse à la Ville de Lille un éclairage reconnu de qualité équivalente à prix égal.* »

• Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que les Compagnies ont bel et bien actuellement le monopole de l'éclairage à Lille. Le jour où la Ville pourra dire aux Compagnies : « Il y a dans d'autres villes un éclairage meilleur et plus économique que le nôtre, faites-nous bénéficier de cet éclairage ; » elles vous mettront en demeure de le leur prouver, et cela fait, non sans peine peut-être, elles pourront encore vous refuser l'éclairage nouveau en vous fournissant un éclairage équivalent à prix égal : Voilà l'article 15 que vous trouvez si parfait. Je suis tout le premier à regretter la rédaction de cet article ; mais il faut le prendre tel qu'il est, et non tel qu'on voudrait qu'il fût. Les Compagnies nous disent que, par découvertes nouvelles ou perfectionnements dans la fabrication du gaz, on n'a jamais pu vouloir prétendre qu'il s'agissait d'un bénéfice à tirer de la vente des sous-produits ni de meilleures conditions d'achat des houilles, ou d'un prix de revient moins élevé. Donc, ou nous devons nous incliner, ou nous devons courir les chances d'un procès, comme la Ville de Paris, et alors si nous le perdons, comme à Paris, nous nous trouverons dans les mêmes conditions qu'actuellement, avec cette différence que les Compagnies ne seront plus disposées à nous faire la moindre concession. Aujourd'hui, au contraire, nous sommes en présence de Compagnies dont les représentants à Lille ont montré dans les longues et difficiles négociations de notre nouveau traité, la plus grande courtoisie, la plus parfaite délicatesse, et une entière bonne foi. On est d'autant plus heureux d'avoir à débattre les intérêts de la Ville, avec des hommes de cet esprit et de ce caractère, qu'il n'en a malheureusement pas toujours été ainsi. Ayons donc la sagesse de profiter des bonnes relations que nous entretenons actuellement avec les deux Compagnies qui se partagent le monopole de l'éclairage à Lille, pour retirer un traité que tout le monde considère à bon droit comme désastreux.

M. BAGGIO. — Vous en avez fini avec l'article 15 et vous ne répondez pas à mon argument qui consiste à dire que par le nouveau traité la Ville sera encore pendant 11 ans dans l'impossibilité de substituer à l'éclairage au gaz un autre procédé plus avantageux ou plus agréable.

M. GAVELLE, Adjoint. — Mais je viens de vous démontrer que l'article 15 ne nous donne aucun droit à ce sujet.

M. BAGGIO. — Il est donc lettre morte.

M. GAVELLE, Adjoint. — Oui, jusqu'au jour où vous pourrez prouver que l'on

a installé dans une ou plusieurs autres villes d'Europe un éclairage aussi bon et plus économique d'au moins 10 0/0 que notre éclairage actuel.

M. BAGGIO. — Et la nouvelle échelle de réduction ?

M. GAVELLE, Adjoint. — Vous vous êtes répondu à vous-même à ce sujet, mon cher Collègue ; de quelque façon qu'on torture les deux échelles, quelles que soient les hypothèses où l'on se place, l'avantage reste toujours en faveur du nouveau contrat.

M. BAGGIO. — Mais quel avantage ?

M. GAVELLE, Adjoint. — Quel avantage ? Un centime et demi ou deux centimes par mètre cube, même dans vos hypothèses, et vous ne vous êtes occupé que des plus gros consommateurs qui, comme vous l'ont fait très justement remarquer MM. BÈRE et MARTIN, sont très peu nombreux. Ceux que nous visons, nous, ce sont surtout les consommateurs qui n'ont jamais eu droit à réduction, c'est-à-dire l'immense majorité de nos concitoyens. Ceux-là verront diminuer le prix du gaz de 25 centimes à 20 centimes, c'est-à-dire de 20 0/0. Les autres, les gros consommateurs, auront encore une réduction annuelle d'environ 10 0/0 au minimum, ce qui pendant 29 années fait une somme respectable.

M. LHOTTE. — Les Compagnies traiteront de gré à gré avec les grands industriels ou pour des consommations importantes.

M. GAVELLE, Adjoint. — Parfaitement, et dans ce cas, tout un ensemble d'industriels ou de consommateurs, bénéficieront de ces avantages particuliers, d'après les stipulations du cahier des charges.

M. BASQUIN, Adjoint. — Messieurs, il n'est pas d'usage qu'un Membre de l'Administration prenne la parole pour combattre une proposition due à l'initiative de la Municipalité. La question m'a paru si grave que j'ai demandé l'autorisation de déroger aux usages parce que je considère ce nouveau traité comme dangereux et que je tiens à le déclarer publiquement. La question a été traitée d'une façon magistrale par notre Collègue M. BAGGIO. Il a démoli, d'une façon complète, le nouveau traité. Je n'entrerai donc pas dans les détails, mais permettez-moi d'en reprendre les grandes lignes.

On nous annonce des avantages énormes ; pour moi je ne vois pour ainsi dire que des dangers dans la convention qui nous est soumise. Depuis quelques mois, j'ai eu, par les nécessités de ma profession, l'occasion d'examiner à fond un certain

nombre de traités du même genre. Pas un en France, ne m'a semblé aussi dangereux que le traité actuellement soumis à notre examen. J'ai eu à examiner ces traités à l'occasion d'un procès pendant devant le Conseil de Préfecture. Les prétentions des Compagnies plaidant contre les Villes sont toujours les mêmes ; jamais les perfectionnements apportés à la fabrication du gaz ne sont reconnus suffisants par elles pour qu'il y ait lieu à diminution de prix. Votre nouvel article 61 est un véritable piège. La quantité de gaz produite annuellement à Lille est d'environ 13,000,000 de mètres cubes. Si cette production était payée le même prix par tous les intéressés, 25 centimes le mètre cube, les Compagnies réaliseraient une recette annuelle de 3,250,000 francs.

En tenant compte des réductions de tarifs consenties à la Ville et aux gros consommateurs, cette recette peut-être évaluée sans exagération à 2,500,000 fr. Or, à l'heure qu'il est le prix de revient du gaz est tel que les Compagnies gagnent au bas mot 1,500,000 fr. par an. On peut voir les chiffres des dividendes, consulter les comptes rendus des assemblées générales, c'est un chiffre minimum indiscutable. Vingt ans de concession nouvelle multipliés par 1,500,000 francs, cela fait 30,000,000 de bénéfices que recueilleront les Compagnies, et notez qu'à partir de 1914 le prix du gaz restera uniforme alors que certainement le prix de revient en sera diminué dans une proportion considérable.

Je sais bien que l'on nous fait valoir l'avantage procuré à la caisse de la Ville. Certes une somme annuelle de 100,000 fr. est un beau denier, multipliée par 49 années cela fait 4,900,000 fr. et avec la réduction du prix du gaz public, c'est un avantage total de 7,000,000 environ. La réduction sur le prix de l'éclairage public est d'environ 40,000 fr. par an. Je vous le concède c'est quelque chose pour la Ville. Mais les particuliers ? — Les particuliers, me répond-t-on paieront le gaz 1 centime de moins le mètre cube l'an prochain, 2 centimes de moins en 1887, pour arriver enfin en 1894 à le payer 20 centimes le mètre cube. L'avantage au premier abord paraît séduisant, mais il est illusoire. Je suis convaincu, en effet, qu'en présence de la concurrence sérieuse faite au gaz de houille dès maintenant par le pétrole, et, d'ici quelque temps par l'électricité, les Compagnies seront forcées de baisser leur prix de vente. Depuis quelques mois, on voit fonctionner à Lille une lampe au pétrole dite : « lampe merveilleuse, » et ce n'est pas un nom trop prétentieux. J'ai appelé chez moi une dizaine de cabaretiers que je connais ; la plupart d'entre eux en font usage ; tous m'ont affirmé que ce nouvel éclairage assurait une économie de 50 0/0 sur le gaz. Un de mes clients me l'affirmait hier encore. Je sais bien que l'on me dira : au bout d'un an elle est usée votre lampe merveilleuse. Soit, c'est une nouvelle dépense de

20 francs. Mais ces 20 francs seront vite regagnés par l'économie réalisée sur l'éclairage de chaque jour. Si, par le fait des circonstances, les Compagnies doivent baisser leur prix, pourquoi leur accorder une nouvelle concession de 20 ans qui ne nous donnera que ce qui nous sera imparti par la seule force des choses.

Mais il y a plus : c'est l'abaissement certain, à mon sens, du prix de revient. M. GAVELLE dit : Le prix du charbon est actuellement aussi bas que possible ; c'est inexact ; j'ai connaissance de ce qui se passe dans beaucoup de Compagnies houillères, elles ont réalisé de grands progrès dans le mode d'extraction. Toutes les grandes Compagnies sont en pleine prospérité. La Compagnie de Lens, malgré la crise distribue 800 fr. de dividende pour des titres émis à 500 fr., la Compagnie de Courrières donne 1,000 fr. de dividende pour des actions émises à 500 fr. Nœux distribue 725 fr. et a émis ses actions à 1,000 fr. ; toutes ces Sociétés développent annuellement leurs extractions, qu'elles sont à même de doubler, de tripler même si les besoins du commerce l'exigeaient. Les Compagnies baisseront donc certainement leur prix de vente ; le progrès industriel est constant, le prix de revient des matières premières va toujours en diminuant ; c'est un fait économique. Le Pas-de-Calais est un immense bloc de houille, aux portes de nos usines à gaz, et nous pouvons affirmer que d'ici 1914, l'industrie de notre région sera loin de manquer de charbon ou d'en voir augmenter le prix.

Il y a encore les perfectionnements, les découvertes scientifiques dont il faut tenir compte. Permettez-moi de vous dire un mot de ce qu'on appelle les sous-produits. Le traitement des sous-produits a abaissé dans une proportion notable le prix de revient du gaz de houille. Voici ce qui se passe dans tous les procès entre les Villes et les Compagnies ; les villes disent : Vous retirez de la vente de l'aniline, des sels ammoniacaux et autres produits extraits du goudron un prix qui couvre plus que le prix du charbon et de la main d'œuvre ; il ne vous reste plus à payer que les frais de canalisation, d'entretien et d'amortissement du capital d'installation. Il est donc équitable que, suivant l'esprit des contrats primitifs, les villes et particuliers profitent de ces progrès.

Les Compagnies répondent : Si nous faisons des bénéfices avec la vente des sous-produits, c'est au moyen d'une véritable fabrication nouvelle qui nous regarde, et dont les villes ne doivent pas profiter, parce que les contrats primitifs, ne prévoient que l'abaissement du prix de revient par des découvertes *de la fabrication du gaz proprement dit*. Eh bien ! l'article 61 nouveau ne nous permettra pas de profiter des découvertes nouvelles des perfectionnements et des bénéfices de la vente des sous-produits. Cet article suppose l'emploi de procédés étrangers au système actuel de

fabrication du gaz ; une Compagnie, en présence d'un texte analogue, a même prétendu qu'il fallait un agent de production *autre que la houille*. En outre cet article suppose un abaissement d'au moins 20 0/0 dans le prix de revient du gaz. C'est exorbitant.

Enfin, en cas de découverte d'un nouvel éclairage autre que le gaz, plus économique, plus pratique et plus beau, vous ne pourrez jamais exiger son application. Jamais vous ne pourrez, en vertu de l'article 62, l'imposer à la Compagnie. Il y est dit en effet :

« *S'il était reconnu que le nouveau mode d'éclairage est aussi bon, aussi pratique et plus économique que l'éclairage au gaz, si l'économie sur le prix de revient atteint au moins 20 0/0, et si cette économie est bien démontrée par une expérience de trois ans, la Ville de Lille aura la faculté, à l'expiration de l'une des périodes triennales désignées plus haut, d'imposer, sous peine de résiliation, le nouveau système d'éclairage à une Compagnie.* »

Je lis ensuite : « *Celle-ci fournira le nouvel éclairage, en faisant profiter pour moitié la Ville et les particuliers de l'économie que son adoption permettra de réaliser.* »

Enfin, voici la flèche du Parthe : « *La Compagnie pourra, toutefois, se dispenser de fournir le nouvel éclairage, en réduisant les prix du gaz de façon à procurer les mêmes avantages à la Ville et aux particuliers.* » Par conséquent, dès l'instant où la Compagnie nous dira : « Je reconnais que l'on a découvert un nouvel éclairage remarquable, plus pratique et plus économique que le gaz, mais je vous donne le gaz au même prix, » nous devons nous incliner. Si Seclin, Tourcoing, Roubaix, sont un jour éclairés par une lumière plus brillante et plus agréable que le gaz, Lille devra rester dans le *statu quo* jusqu'en 1934. Les Compagnies, dit-on, nous offrent des présents ; je ne veux pas de ceux-là. *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Voilà pourquoi je vote contre le projet.

M. BÈRE, Rapporteur. — Si je n'ai pas pris la parole après mon honorable Collègue, M. BAGGIO, ce n'est pas que je néglige les arguments qu'il vous a présentés. J'ai préféré attendre toutes les objections, afin de pouvoir les réfuter ensemble ; j'ai aussi cru devoir laisser à M. l'adjoint GAVELLE le soin de parler d'abord au nom de l'Administration Municipale, qui nous avait présenté le nouveau traité, pour vous expliquer ensuite l'opinion de la Commission des Travaux.

Dans la dernière séance, j'ai combattu l'ajournement parce que, la question étant posée depuis longtemps, j'estimais que tout le monde avait eu le temps de se préparer à la discussion ; mais je ne regrette pas cet ajournement, car aujourd'hui la discussion peut être plus ample. La Commission des Travaux a partagé vos incertitudes,

vos appréhensions ; après un examen approfondi, elle a adopté la solution que nous vous présentons. Plus on étudie la question, plus on se convainc que cette solution est la meilleure.

Je me propose de remonter un peu dans le passé pour vous montrer comment est née, comment s'est développée cette question du gaz, de faire ressortir ensuite tous les avantages des nouveaux cahiers des charges, j'examinerai une à une les objections qui ont été soulevées, et je terminerai en vous montrant quelle est la situation de l'industrie du gaz dans quelques villes de France ou dans quelques villes voisines de l'étranger.

Comme vous le voyez, ce programme sera un peu long ; je m'efforcerai de ne pas m'arrêter aux détails, et de vous rendre mon argumentation aussi peu aride que possible. Tout d'abord, et avant d'entrer dans le développement de mon sujet, il est une considération très importante que je veux vous présenter. Elle doit planer sur tout le débat ; quand on la perd de vue, les raisonnements que l'on appuie les uns sur les autres, manquent de base et s'écroulent au premier choc.

Nous avons avec les Compagnies un traité qui a été conclu en 1864 et qui nous lie pour 29 ans encore. Ce traité il faut le connaître, et il importe de ne point perdre de vue ses principales clauses.

J'arrive maintenant à l'historique de la question.

Au commencement de 1878, les plaintes furent très vives contre le gaz fourni par l'usine de Wazemmes. Le Conseil Municipal chargea une Commission de rechercher des moyens pratiques permettant un contrôle efficace de la fabrication. Le rapport fut présenté par M. VIOLLETTE, mais comme ses conclusions entraînaient quelques dépenses, le Conseil ne crut pas pouvoir les adopter.

Les plaintes continuèrent, et un peu plus tard, au commencement de 1883, l'Administration municipale prépara un projet de convention, qui fut renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux. Quelques Conseillers réclamèrent la déchéance. Cette menace, à cette époque n'était pas vaine car il est certain qu'alors la Compagnie n'exécutait pas loyalement les conditions de son cahier des charges ; mais la Compagnie opéra chez elle de grandes transformations, et le service fut beaucoup amélioré.

La Commission vit son programme s'étendre considérablement. Il ne s'agissait plus seulement de contrôle, mais d'obtenir un abaissement des prix. C'est alors que parurent dans un des principaux organes de la presse, un certain nombre d'articles très bien faits, répondant aux vœux de l'opinion publique. Je vous ferai remarquer que les conclusions de ces articles étaient celles-ci : faisons à Lille un traité comme

à Douai, c'est-à-dire prolongeons les concessions pour obtenir un abaissement des prix. Comme vous le voyez, la Commission avait dû élargir son champ d'études. Les personnes qui la composaient se demandèrent si l'ancien cahier des charges leur offrait des moyens suffisamment rigoureux, suffisamment énergiques pour obtenir une réduction. Elles reconnurent qu'il convenait plutôt de chercher une solution amiable, c'était même la seule voie possible en présence de l'article 15, dont je vous parlerai tout à l'heure. Vous voyez que nous n'avons été saisi de la question du gaz, qu'à la suite de pourparlers déjà anciens. Récemment encore, au moment où l'Administration était sur le point de nous présenter le traité, vous avez entendu une proposition d'un de nos anciens Collègues, dont j'ai pu apprécier bien souvent le savoir, la justesse du jugement, et que je regrette de ne pas voir ici, parce qu'il nous aiderait de son autorité. Il s'agissait surtout, vous le voyez, d'obtenir l'abaissement du prix du gaz, et non certes d'équilibrer le budget, comme on l'a prétendu depuis. Un de nos plus habiles Collègues vous fera connaître ultérieurement la situation de nos finances ; il a plus d'autorité que moi pour le faire, et je ne m'arrête pas sur ce point.

Je me borne à vous montrer comment on fut amené à l'idée d'un contrat : Qui dit contrat, dit avantages réciproques. Quels étaient les avantages que nous pouvions accorder ? Une prorogation de concession. Qu'avons-nous obtenu en échange ? Certaines clauses relatives à l'abaissement du prix, puis beaucoup d'autres qui constituent des avantages sérieux, et sur lesquelles on glisse très légèrement. Je vois d'abord ce qui a rapport à l'entretien, aux réparations, à la possibilité d'obtenir des becs intensifs, etc. Cette dernière clause a sa valeur. On a réclamé pour la Grande-Place, la rue Nationale et d'autres rues encore des becs intensifs. Mais je passe sur ce détail pour arriver à l'épuration. L'Administration et la Commission des Travaux se sont préoccupées des moyens d'épurer le gaz. Ici je me vois forcé d'entrer dans des considérations techniques. Le gaz a deux ennemis intérieurs : l'ammoniaque et l'acide sulfureux. Nous avons fait tout notre possible pour forcer les Compagnies, sinon à les éliminer complètement, du moins à les rendre moins nuisibles.

Il importe de remarquer en effet que si le gaz est mauvais et mal épuré, on en consomme davantage pour obtenir une même intensité lumineuse, et la diminution de prix n'a plus l'importance qu'on lui attribue. Des expériences contradictoires auront lieu dans des locaux déterminés, la pression devra toujours être de 18 millimètres au moins, au lieu de 10 millimètres, ancien minimum. Enfin, c'est un point capital, la lumière manquante sera remboursée à la Ville et aux particuliers. En prenant pour type la flamme de lampe Carcel, et en réglant la flamme du gaz de manière à obtenir la même intensité de lumière, nous devons constater que quand

la lampe aura brûlé 10 grammes d'huile, le bec aura brûlé 25 litres de gaz, sous la pression de 2 à 3 millimètres d'eau. C'est une expérience facile et qui sera faite au moins une fois par jour. Des expériences seront faites également pour s'assurer du degré d'épuration du gaz et pour doser l'ammoniaque. Je suis obligé d'aller un peu vite pour ne pas abuser des moments du Conseil.

J'arrive au nouveau système d'éclairage, je veux parler de l'éclairage électrique. Il est visé dans les articles 61 et 62. A ce sujet, permettez-moi de vous donner quelques détails. Il faut que nous sachions ce que nous pouvons attendre de la lumière électrique. L'éclairage électrique est plus répandu aux Etats-Unis qu'en France. Ainsi à New-York, à Philadelphie, à Chicago, grand nombre de voies publiques sont éclairées par ce procédé. New-York possède 667 becs électriques qui coûtent 860,000 fr. et remplacent 3,000 lanternes à gaz qui coûtaient 275,000 fr. Malgré cette grande différence de prix, le Conseil municipal de New-York a décidé tout récemment l'installation de 2,000 nouveaux becs. Il y a deux sortes de lumières électriques : la lumière produite par l'arc voltaïque, arc électrique jaillissant à l'air libre, et la lumière fournie en portant au rouge incandescent un mince fil de charbon, c'est l'éclairage par incandescence. Quand on les combine, comme dans les grands magasins du Printemps, à Paris, l'éclairage est très agréable, et le prix peut être un peu moindre que celui du gaz. La grande différence entre l'éclairage au gaz et l'éclairage électrique, c'est que dans le second la dépense d'installation est élevée, dans le premier les frais d'établissement sont faibles, la dépense journalière est forte. Il résulte de là que pour de petites installations l'éclairage électrique est plus coûteux que le gaz. Supposez qu'il s'agisse d'éclairer environ 10 maisons particulières, eh bien, il faudra à peu près 200 becs Edison, et on peut évaluer l'augmentation de dépense par rapport au gaz à 60 o/o. Notez que cela n'a pas empêché la ville de New-York d'appliquer sur une grande échelle ce nouveau mode d'éclairage. Quelques quartiers sont éclairés au moyen d'usines centrales. La consommation, dans chaque maison particulière, est établie au moyen d'un compteur. Il y a un inconvénient que je dois vous signaler : la difficulté du transport de l'électricité à grande distance. Un savant ingénieur Belge, M. DUMONT, a fait à ce sujet des travaux remarquables que je me borne à mentionner ; mais tout porte à croire que d'ici à quelques années encore, la lumière électrique ne sera pas appliquée d'une façon générale. Nous ne nous sommes pourtant pas arrêtés à cette considération. L'Administration s'était réservée toute liberté pour l'éclairage des voies publiques ; elle avait stipulé que les Compagnies devraient fournir l'éclairage électrique ou tout autre aux particuliers dans le cas où ce nouveau système serait plus économique que l'éclairage au gaz ; mais à cause de cette clause que

M. BASQUIN appelait la flèche du Parthe, les Compagnies pouvaient toujours nous forcer à conserver le gaz en réduisant suffisamment les prix.

La Commission a voulu que, quelles que fussent les conditions économiques, nos concitoyens puissent jouir de l'éclairage électrique. C'est pourquoi nous avons introduit dans le traité l'art. 64.

Les termes de cet article sont très clairs. Assurément on peut toujours épiloquer. Un avocat retors trouve toujours à discuter. Il n'y a rien de désobligeant pour mes Collègues qui font partie du barreau ; ils savent trop en quelle estime je tiens leur savoir et leur talent, mais il est certain qu'en chicanant, un homme de loi trouvera toujours à critiquer la rédaction d'un texte. Un article de loi s'interprète par des commentaires, et l'examen des discussions qui lui ont donné naissance. Il faut donc voir dans quel esprit l'article a été rédigé. Nous avons obtenu dès maintenant la possibilité de voir briller 7,000 lampes Edison. Savez-vous ce que cela représente ? Je vais vous en donner une idée : pour éclairer le Théâtre, il faudrait 300 lampes Edison. J'arrive à un point plus important. L'ancien cahier des charges, a-t-on prétendu, permettrait d'appliquer de suite la lumière électrique. Nous aurions été bien coupables, si nous n'avions pas prévu cette objection. L'ancien traité nous donnait-il ce droit ? Nous ne l'avons pas cru. Les traités sont toujours faits de bonne foi. Quand la convention de 1864 a été établie, il n'a été question que de l'éclairage au gaz. On ne saurait admettre que les Compagnies aient laissé planer sur le traité des doutes qui eussent pu les ruiner. Si, en 1864 on avait dit aux négociateurs : la lumière électrique fera concurrence au gaz, les Compagnies auraient indubitablement fait leurs réserves et la Ville les eût acceptées. Le juge qui examine non-seulement la lettre du traité, mais aussi l'esprit, vous dirait que les contractants étant supposés de bonne foi, toute interprétation portant annulation des avantages que les parties s'accordent réciproquement doit être rejetée. Si nous devons plaider, notre procès serait perdu d'avance ; il me paraît difficile d'en douter quand on songe que dans les cas incertains, les juges adoptent généralement le sens favorable aux intérêts privés. Voyez ce qui s'est passé pour Paris. Mais j'admets pour un instant que vous puissiez gagner votre procès ; la lumière électrique ne sera pas d'un usage courant, vous le reconnaissez bien, avant 5, 6 ou 10 ans, au plus tôt, pendant ce temps, vous perdez annuellement 100,000 fr. et les particuliers 300,000 ou 400,000 fr. Ayant gagné votre procès vous traiteriez sans doute avec une Compagnie. Eh bien ! en ce moment nous vous proposons de vous adresser à des Compagnies composées d'hommes sérieux, disposant de grands capitaux ; toute autre Compagnie exigera aussi des garanties.

Qui donc en effet consentirait à entreprendre une affaire sans en espérer un béné-

fice? Nous avons inscrit dans l'article 64 les bases sur lesquelles sera calculé le prix de l'éclairage nouveau. Loin d'être un inconvénient ce sera un avantage. Les Compagnies du gaz doivent dès maintenant s'organiser pour l'éclairage électrique et loin de devoir attendre que le système dont il s'agit soit devenu pratique et appliqué dans deux villes étrangères, nous pourrions marcher en tête du progrès, cela sans sacrifices, sans tenter de procès. Je crois qu'on ne pourra que se féliciter d'avoir souscrit un tel contrat.

Voilà ce que j'avais à dire sur la lumière électrique, ceux qui affirmeraient que nous gagnerions notre procès me sembleraient bien hardis.

Je vais passer à d'autres considérations. Je jetterai un coup d'œil sur les principales objections qui ont été présentées, j'examinerai attentivement celles auxquelles on n'a pas encore répondu. Quels sont les griefs qu'on a articulés? On a dit : Vous prolongez la concession de 20 ans, vous renoncez aux avantages de l'article 15 ; vous savez que le prix de revient est très faible et que les bénéfices de la Compagnie sont excessifs ; voyez la Ville de Tourcoing. On nous a fait un grief de la redevance stipulée pour la Ville. On a parlé également des routes nationales et départementales. M. GAVELLE a répondu victorieusement sur ce point. Toutes ces concessions, a-t-on ajouté, sont faites en vue d'obtenir l'équilibre du budget.

J'ai signalé déjà ce dernier reproche, je n'ajoute qu'un mot : Si vous estimez que la nouvelle convention n'offre à la Ville que cet avantage, rejetez-la ! La question est plus haute, je ne voudrais pas la faire descendre en suivant mes contradicteurs sur ce terrain.

L'Administration Municipale et la Commission des Travaux sont trop soucieuses des intérêts de nos Concitoyens pour avoir pu s'arrêter à une pareille considération.

J'arrive à l'article 15 de l'ancien traité. Je pourrais répéter ce que j'ai dit relativement à la lumière électrique. Vous savez que cet article est relatif aux découvertes nouvelles et aux perfectionnements. Il est incontestable que le texte n'est pas clair, qu'il y a doute. Quand il en est ainsi on en arrive aux procès, c'est-à-dire à l'inconnu. La Commission s'est attachée à donner au nouvel article la plus grande clarté possible.

On y trouve à la vérité les mots : procédés nouveaux, au lieu du mot : perfectionnement, mais pour qui connaît l'industrie du gaz, il est clair que des procédés nouveaux peuvent seuls abaisser notablement le prix de revient.

D'ailleurs l'article 61 du nouveau cahier des charges reproduit les termes de

l'article 48 du cahier des charges de Paris, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« *Si, par suite du progrès de la science, l'Administration, de l'avis du Conseil municipal, jugeait convenable d'imposer à la Société l'emploi de procédés étrangers au système actuel de fabrication du gaz, celle-ci serait tenue de se conformer aux prescriptions de l'Administration.* »

M. BAGGIO. — Le cahier des charges de Paris n'a pas d'intérêt.

M. BÈRE. — Permettez, cela me paraît au contraire présenter beaucoup d'intérêt.

M. le MAIRE. — Monsieur le Rapporteur, veuillez continuer.

M. BÈRE. — Cet article n'a pas empêché la Ville de Paris de prétendre que les perfectionnements de fabrication lui donnaient le droit de demander l'abaissement du prix du gaz, et si le procès a été perdu, c'est uniquement parce qu'on a jugé que les perfectionnements n'étaient pas suffisants. Vous pourriez à la rigueur, vous appuyer sur l'article 15 pour exiger l'abaissement des prix. Dans ce cas, la Compagnie plaiderait. Et c'est maintenant, après l'échec de la Ville de Paris que vous vous engageriez dans cette voie !

Je vais vous rappeler ce qui s'est passé à Paris. La Ville de Paris, trouvant le prix du gaz excessif, a exigé que le Préfet de la Seine prît d'office un arrêté réduisant le prix du gaz de 0,30 c. à 0,25.

La Compagnie a résisté, de là un procès que la Ville a perdu devant toutes les juridictions. De ce procès il reste un document fort instructif, c'est le rapport des experts.

Les experts, passant en revue tous les détails de la fabrication, ont démontré que de 1856 à 1882, le prix de revient s'était abaissé de 0,02 c., plus une fraction très-faible de centime.

Pour établir cette diminution, les experts ont tenu compte de tous les perfectionnements, notamment en ce qui concerne les fours et le meilleur rendement des houilles, ils ont comparé le prix de vente des sous-produits aux deux termes extrêmes de la période de temps considérée, ils ont, il est vrai, admis le même prix de 23 fr. pour la tonne de charbon.

Puisque je suis amené à parler du charbon, laissez-moi vous dire qu'on se fait à cet égard des illusions. Il n'est pas certain que le prix de la houille doive encore baisser notablement. J'ai relevé les prix payés depuis 1867 par la Compagnie de

Wazemmes, ils varient de 11 fr. 50 ou 12 à 16 fr., sans compter les droits d'octroi. Cette année ils sont descendus à 11 fr. 50 ce qui fait une différence de 3 francs sur le prix moyen.

Comme on fabrique à Lille 12,000,000 de mètres cubes de gaz avec 40,000 tonnes environ, cette différence correspond à peu près à un centime par mètre cube de gaz.

Ainsi en premier lieu le prix de la houille est variable ; en second lieu il faut songer que le prix des sous-produits comme le coke, s'élève ou s'abaisse en même temps que le prix du charbon, et qu'ainsi les bas prix des sous-produits compensent en partie ceux du charbon.

Si vous voulez stipuler que le prix du gaz s'abaissera au fur et à mesure de la baisse du charbon, les Compagnies vous demanderont d'élever le prix du gaz dans le cas contraire, clause qui se rencontre d'ailleurs dans certains contrats, à Roubaix notamment.

Quant au prix de revient, il varie suivant les appréciations de 7 à 10 centimes, mais il est difficile à établir exactement, et le fabricant ne le connaît peut-être pas au juste.

Je reconnais que les Compagnies réalisent de gros bénéfices ; que faisons-nous ? Nous cherchons à diminuer ces bénéfices, nous disons aux Compagnies : Réduisez le prix du gaz pour les consommateurs et donnez une redevance à la Ville. Cette redevance on l'a critiquée ; je vais vous en faire l'historique. Ce que l'on a demandé de prime abord, c'est l'éclairage public gratuit. La Compagnie Continentale a dit : nous pourrions satisfaire à votre demande si nous n'étions pas tenus par nos traités avec d'autres villes à leur concéder les mêmes avantages en ce qui concerne l'éclairage public, par une sorte de clause de la ville la plus favorisée ; cherchons le moyen de trancher la difficulté. Alors, on a décidé qu'une redevance serait accordée à la Ville, de sorte que l'éclairage public est presque gratuit.

On ne prétendra plus maintenant qu'il s'agit d'un impôt déguisé. D'ailleurs la Ville de Paris perçoit comme nous une redevance, car au-delà de 12,000,000 de bénéfices la Compagnie partage avec la Ville, et la part de la Ville a été fixée l'année dernière à 12,700,000 francs. S'aviserait-on de dire qu'il existe dans la capitale un impôt déguisé ?

A Amsterdam au-delà d'un certain chiffre de consommation, la Ville partage avec la Compagnie. A-t-on prétendu jamais que c'était un impôt déguisé ?

Dans les anciennes conventions avec les Compagnies de Chemins de fer, l'État avait stipulé qu'au-delà d'un certain chiffre de bénéfices il y aurait partage. Est-ce que le

Parlement a dit que l'État avait créé un impôt déguisé ? A mon avis, nous devons nous féliciter de cette redevance. Quand on traite avec une Compagnie nouvelle, on ne sait pas ce que donnera l'exploitation ; il est donc prudent de limiter à l'avance les bénéfices possibles en stipulant une redevance ou un partage.

On s'est également appesanti sur la prorogation. Assurément c'est un avantage pour la Compagnie, mais si quelqu'un a trouvé une recette pour passer un marché et tout obtenir sans rien donner, je le félicite de grand cœur ; s'il se présente, on lui tressera des couronnes civiques. En ce qui me concerne, je n'ai pas trouvé ce moyen, Si vous voulez traiter dans de bonnes conditions, il faut faire quelques concessions. En échange de la prorogation, qu'obtenons-nous ? Nous faisons une recette ou économie qui s'élève par an à 137,000 fr. pendant 29 ans. Si on capitalise cette rente, on trouve qu'elle est équivalente à un capital de 2,000,000 actuellement versé. Telle est la part de la Ville ; quant aux particuliers ils font une économie qui atteindra bientôt 400,000 fr. par an.

En calculant ce que les financiers appellent la valeur actuelle des sommes ainsi économisées pendant 29 ans, on arrive à un chiffre un peu supérieur à 7 millions.

Voilà des chiffres vraiment indiscutables. Quand vous serez au terme de la prorogation, si vous ne traitez plus, la Ville fera son gaz elle-même. Il y aura donc à ce moment de grandes dépenses à faire pour organiser l'exploitation. On peut aisément les calculer sachant que le capital d'une semblable exploitation se détermine très approximativement en multipliant le nombre de mètres cubes de gaz fabriqué par un certain coefficient, qui dans nos pays, est 0,65 c. Multipliez ainsi 12,000,000<sup>m<sup>3</sup></sup> par 0,65, vous trouvez près de 7 millions. Si la consommation augmente, ce qui est probable, vous aurez peut-être 10 ou 12 millions à dépenser. Il faudra donc faire un emprunt élevé dont la charge pèsera sur vos finances, et vous empêchera de réduire le prix du gaz en 1914.

Tous ces chiffres sont assez significatifs. Je voudrais ne rien oublier. On nous a parlé de Tourcoing ; j'y suis allé avec un de mes Collègues. Cette ville gagne, il est vrai, actuellement plus de 200,000 fr. par son exploitation, mais les charges qu'elle a supportées l'ont empêchée pendant quelques années de réduire les prix du gaz. Comment d'ailleurs comparer Tourcoing, où le traité était expiré, à Lille, où les traités ont encore 29 ans de durée ?

J'ajouterai qu'il a été question aussi de Bruxelles qui réalise de gros bénéfices, en exploitant elle-même. Mais à Bruxelles on n'était pas non plus lié pour 29 ans.

J'observe en passant que l'année dernière la concurrence du pétrole a diminué sensiblement ces bénéfices.

On parle beaucoup du pétrole depuis quelque temps. On assure qu'il va supplanter le gaz. Je ne me prononcerai pas sur l'avenir du pétrole. Il est certain qu'actuellement le pétrole coûte cher, mais si, par exemple, on trouvait des mines nouvelles, si on diminuait les taxes, il se pourrait que dans un temps plus ou moins rapproché, les calculs actuels fussent déjoués. L'économie faite par les cabaretiers dont nous parlait tout à l'heure M. BASQUIN, me paraît bien exagérée. Il ne faut pas seulement considérer la dépense journalière, il y a lieu aussi de tenir compte du remplacement des lampes et de certaines dépenses accessoires. Je ne nie pas que l'éclairage au pétrole puisse faire des progrès, je veux même l'admettre, dans ce cas que se produira-t-il ? Les particuliers cesseront de consommer du gaz et les Compagnies diminueront forcément leur prix.

M. BASQUIN. — Ce n'est pas une raison pour proroger de vingt ans la concession.

M. BÈRE. — En un mot, nous arriverons à l'abaissement du prix du gaz.

M. WERQUIN. — Jusqu'à concurrence de 10 o/o.

M. le MAIRE. — Messieurs, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. BÈRE. — Je suis presque heureux de ces interruptions. Je vais m'expliquer. Je disais que si les particuliers substituent le pétrole au gaz, les Compagnies seraient forcés par leur propre intérêt d'abaisser les prix ; ce n'est pas le nouveau traité qui les en empêcherait. Si d'autre part l'éclairage au pétrole peut être appliqué sur une grande échelle, devenir éclairage public, nous avons une clause qui nous permettra de profiter de cette amélioration. L'article 62 dit que, si on découvre un nouveau mode d'éclairage pratique et très économique, les Compagnies seront tenues de le fournir ou de réduire d'autant les prix du gaz. Donc toutes garanties sont prises, pour le cas où le gaz serait détrôné.

En attendant la réalisation des hypothèses favorables, le nouveau traité donne des avantages immédiats.

Je pourrais vous entretenir de ce qui se passe dans d'autres villes, mais je crains de fatiguer votre attention. Les documents que j'ai sous la main vous prouveraient que nous ne sommes pas trop maltraités. Quelques mots seulement. Quelle est la situation à Douai ? L'éclairage des établissements municipaux coûte 0,12 c., l'éclairage particulier a été compté en 1881, époque du renouvellement du traité, à 0,24 c. ; à partir de 1886 le prix sera réduit à 0,20 c., l'éclairage public est à peu près gratuit.

Ce sont des conditions un peu meilleures que les nôtres, mais l'ancien traité n'avait plus que 12 ans à courir et non 29 ans. C'est une différence considérable.

M. GAVELLE. — Douai n'a pas d'indemnité.

M. BAGGIO. — L'éclairage gratuit en est une.

M. GAVELLE, Adjoint. — L'indemnité qui nous est accordée est l'équivalent de l'éclairage gratuit.

M. BÈRE. — A Lille, l'éclairage particulier se paiera 0,24 c., en 1886 et 0,20 c. en 1894.

M. BAGGIO. — Mais quelle est la durée de la prolongation ?

M. BÈRE. — 27 ans. Le nouveau traité de Douai expire en 1920. Roubaix a une concession de 50 ans qui date de 1860, et paie l'éclairage public à raison de 0,02 c. par bec et par heure ; l'éclairage municipal et l'éclairage particulier coûtent 0,28 c. ; avec les primes, les rabais sont de 40 0/0, le prix du gaz peut d'ailleurs augmenter avec le prix du charbon, ce qui prouve que le prix du charbon est variable. A Bordeaux, le traité a été renouvelé en 1876 ; l'adjudication a porté sur la durée de la concession, une Compagnie a été déclarée concessionnaire pendant 28 ans 1/2, l'éclairage des particuliers qui est de 0,22 c., subit une réduction de 0,01 c. tous les 10 ans ; il ne sera donc à 0,20 c. qu'en 1896, tandis que nous l'aurons à ce prix en 1894. Je pourrais également vous citer Gand ; l'éclairage public est gratuit, l'éclairage municipal coûte 0,05 c. le mètre cube, l'éclairage particulier est de 0,14 c. ; ce sont là de belles conditions, mais la ville de Gand n'était pas liée. Vendredi dernier, quand je me préparais à la discussion, j'ai trouvé par hasard le traité de la Ville de Strasbourg. Les conditions ne sont pas plus avantageuses que les nôtres.

Une remarque générale se dégage de ces rapprochements, c'est que plus on approche du terme de la concession, plus grands sont les avantages obtenus par les villes en renouvelant leurs traités. Cela m'amène à examiner une solution qui a été proposée, que je ne craindrai pas d'appeler solution bâtarde, et qui consiste à dire : Attendez 4 ou 5 ans, vous aurez alors des conditions meilleures. Il est certain que si la question n'était pas posée comme elle l'est, et si on attendait 5 ou 10 ans, on traiterait plus avantageusement à ce moment, puisque la concession n'aurait plus qu'une durée de 24 ou 19 ans. Mais jusque-là on perdrait les 100,000 fr. d'une part, les 3 ou 400,000 fr. d'autre part que donne le nouveau contrat. Il y a compensation. Mais nous ne pouvons plus nous placer à ce point de vue.

Quand une question est posée devant le public, il faut promptement la résoudre. Or ce n'est point la résoudre que de prendre un parti intermédiaire, qui est peut-être de nature à satisfaire les esprits indécis, et qui, en paraissant sauvegarder tous les intérêts, les compromet tous.

Attendre, en effet, ce ne serait pas seulement inutile, comme je viens de le prouver ce serait dangereux.

Que ferez-vous pendant ces 4 ou 5 ou 10 années ?

Voulez-vous ou non un procès ? Le Conseil municipal n'est pas, je le suppose, disposé à plaider. Alors que ferez-vous ? Vous demanderez l'abaissement du prix du gaz sans faire ce qui serait nécessaire pour l'obtenir.

M. BAGGIO. — La Compagnie fera des offres.

M. BÈRE. — Elle en fera aussi bien avec le nouveau traité qu'avec l'ancien.

M. GAVELLE, Adjoint. — Evidemment. M. BAGGIO fait une hypothèse.

M. BÈRE. — En attendant vous perdrez tous les avantages du nouveau contrat. Et si dans quelques années vous vous décidez à traiter, vous serez dans des conditions moins avantageuses, car vous aurez démontré votre impuissance.

Si on objecte, comme on vient de le faire, que la concurrence du pétrole ou toute autre amènera les Compagnies à faire des offres. Je réponds que ce n'est pas certain et que le nouveau contrat ne nous ôte nullement cet espoir. En attendant qu'il se réalise, nous profitons du nouveau contrat.

Si vous tergiversez vous serez dans le même cas que l'État lorsqu'il s'est agi de passer des conventions avec les grandes Compagnies de Chemins de fer. On a hésité pendant plusieurs années, et on est arrivé à traiter dans des conditions beaucoup moins avantageuses qu'on eût pu le faire. Je vous prie de ne pas oublier que nous avons encore 29 ans de concession ; si nous étions au terme on pourrait se demander ce qu'il y a lieu de faire. J'estime qu'il vaudrait mieux réserver à la Ville et à nos concitoyens les bénéfices que font maintenant les Compagnies, que l'industrie du gaz est une de celles que la Ville pourrait exploiter, bien que les Villes aient peu d'aptitudes industrielles et commerciales.

Enfin on pourrait examiner la question ; mais ce n'est pas le moment. Nous sommes liés pour 29 ans, et il s'agit simplement de nous soustraire autant que possible aux conditions rigoureuses que nous subissons depuis 1864.

Je ne veux pas incriminer nos prédécesseurs. Pour les juger sagement, il faudrait savoir exactement dans quelles conditions ils se sont trouvés. Quoi qu'il en soit, il

faut porter remède à la situation présente, il faut faire le mieux possible. Et puisque nous ne pouvons rien obtenir à moins de nous engager dans la voie des procès, avec peu de chances de réussite, il faut accepter les contrats modifiés.

On nous dit : Dans 29 ans nous serons libres, maintenons le *statu quo*. J'ai la conviction que les générations futures ne nous accuseront pas d'égoïsme, car nous avons beaucoup fait pour elles et nous supportons de très-lourdes charges. Je crois qu'on ne nous reprochera point d'avoir en quelque sorte allongé la chaîne qui nous lie en la rendant plus légère. Il est évident que les industriels et les commerçants traversent un moment difficile et qu'il convient de leur venir en aide.

Voilà, Messieurs, toutes les considérations qui ont guidé la Commission des Travaux. J'ai été obligé de passer assez rapidement sur quelques points de détail, mais je crois vous avoir présenté les arguments principaux. Vous reconnaîtrez, j'en suis convaincu, que la Commission a étudié la question à fond, qu'elle vous présente après mûr examen, la meilleure des solutions, et vous émettrez le vote qu'elle vous demande avec le courage et la calme raison des véritables administrateurs.

M. WERQUIN. — Il est minuit moins le quart et je crois qu'après le discours que vous venez d'entendre, le moment est venu de voter. Néanmoins, je vous demande la permission d'opposer aux propositions de M. BÈRE et surtout à la péroraison de son discours quelques objections.

Je ne suis pas du tout de l'avis de M. le Rapporteur quand il dit que le Conseil reprochera à la Commission des Travaux de ne pas avoir étudié son rapport. Nous ne la soupçonnons pas d'avoir voulu être agréable à l'Administration, car celle-ci semble partagée en deux parties et la majorité de ses Membres paraît opposée aux conclusions du rapport.

M. GAVELLE, Adjoint. — Comment cela ?

M. WERQUIN. — MM. VIOLLETTE, BOUCHÉE, BASQUIN et DUTILLEUL seraient défavorables au projet.

M. GAVELLE, Adjoint. — Ces Messieurs n'étant pas présents, j'ai lieu de m'étonner de l'affirmation de M. WERQUIN.

M. MARTIN. — C'est une supposition gratuite.

M. WERQUIN. — Toute gratuite, si vous voulez. Il est très regrettable, d'après M. MARTIN, que je donne mon impression. Elle n'est pas conforme à la sienne, c'est possible, mais je ne veux pas que dans le Conseil il y ait cette pensée que l'Adminis-

tration s'est trouvée complètement de l'avis de la Commission. En tenant ce langage je ne croyais pas provoquer l'irritation de quelques-uns de mes Collègues.

M. BÈRE a dit qu'il ne fallait pas oublier le traité de 1864. Eh bien, Messieurs, je ne l'ai pas oublié. J'ai encore présent à la mémoire l'espèce de réprobation qui a pesé sur les Conseillers municipaux qui l'ont voté. On a dit : ils ont commis une faute lourde, mais ils ont agi en hommes de bonne volonté.

M. BÈRE. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je n'avais pas à examiner leur conduite, mais qu'ils étaient tous de bonne volonté.

M. WERQUIN. — Nous sommes tous ici des hommes de bonne volonté et craignons que nos successeurs, dans 29 ans, veuillent examiner notre conduite. Prenons garde de nous tromper, j'ai peur que nous commettions une erreur à la suite des hommes de bonne volonté qui composent la Commission, j'ai peur des charges qui nous seraient imposées par la prolongation d'un traité déjà vieux de 21 ans. Je me demande si les avantages seront en rapport avec l'aggravation des charges qu'on veut imposer aux populations. Pour moi, il est évident que ces avantages ne sont pas compensés par le surcroît de sacrifices que nous imposerait la prorogation de ce traité.

Depuis 1864 il s'est écoulé 21 ans ; or, vous savez dans quelle situation se trouvent les populations. Tout le monde sait que les Compagnies réalisent des bénéfices énormes et que nous ne pourrions pas, le cas échéant, faire ce que l'on ferait à Tourcoing ou ailleurs.

M. BÈRE. — S'il en était ainsi ce serait regrettable.

M. WERQUIN. — Vous m'interrompez, mais soyez convaincus que je ne prendrai pas une demi heure au Conseil.

M. BÈRE. — J'ai beaucoup de plaisir à vous entendre.

M. WERQUIN. — Je suis arrivé au Conseil un an après le vote du dernier traité. Les Conseillers d'alors ont assumé une très lourde responsabilité ; il reste 29 ans à courir, c'est regrettable, mais il convient d'attendre le terme de cette période. Toutes les observations touchant les éventualités qui pourraient se produire porteront leurs fruits ; la Ville sera libre de s'assurer le concours des industries rivales du gaz ; les populations elles-mêmes pourront s'affranchir de l'obligation qui leur est imposée ; alors il n'est pas douteux que les Compagnies abaissent leurs prétentions. Tout cela pourra se produire. On nous fait espérer que les charges que nous supportons depuis

1864 seront moins lourdes, ne les prolongeons pas. On nous dit actuellement : Nous avons l'occasion de traiter avec deux Compagnies dont l'une n'a jamais donné lieu à aucune plainte. M. GAVELLE a déclaré qu'il avait été enchanté de négocier avec elles.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je n'ai pas dit cela.

M. WERQUIN. — Je crains que la courtoisie que les représentants des Compagnies ont apportée dans leurs démarches ait contribué à améliorer les conditions faites par la Ville. Nous n'avons pas toujours eu à nous louer de la Compagnie de Wazemmes; il est vrai que la Compagnie de Wazemmes a changé son Directeur, mais elle n'a pas changé son gaz. Il faut bien le reconnaître, il y a dans la Ville de Lille deux sections bien distinctes; il est établi que les habitants de l'ancienne Ville sont plus favorisés que ceux de la nouvelle; au-delà de la rue Jacquemars-Giélée le gaz est de moindre qualité; or l'article 2 du nouveau traité autorise la Compagnie de Londres à céder à la Société du gaz de Wazemmes tout ou partie de ses droits. Ainsi, nous avons discuté et défendu nos intérêts avec la Compagnie de Londres et voilà que nous sommes menacés par la seconde clause qu'on nous propose de la voir disparaître. Il semblerait vraiment qu'il y ait eu entre ces deux Compagnies une sorte de promesse secrète qui pourrait se réaliser demain. J'ajouterai que l'article 15 du traité en cours comparé aux articles 63 et 64 du nouveau traité est plus avantageux pour la Ville. Je regrette que M. BÈRE n'aime pas les avocats.

M. BÈRE. — Vous avez mal interprété ma pensée.

M. WERQUIN. — Mais si vous avez ici des avocats pour amis, vous n'aimez pas leurs habitudes intellectuelles (*Rires.*) Les quatre conseillers qui critiquent le rapport sont avocats; c'est malheureux pour eux. Mais j'abonde dans votre sens quand vous pensez que la Ville de Paris devait succomber dans son procès. Je crains qu'en substituant à l'article 15 les articles 61, 62 et 64 du nouveau traité, vous soyez loin d'améliorer notre situation. Dans l'ancienne convention, il était dit que l'on pourrait profiter des modes d'éclairage qui se produiraient en Europe; dans la nouvelle convention, il faut que l'application des procédés étrangers ait donné de bons résultats dans au moins deux villes de France, et, au point de vue de l'économie de production; l'abaissement dans le prix de revient doit être d'au moins non plus 10 % mais 20 %. M. BÈRE a répondu que la concurrence pouvait amener un abaissement de prix. Il est certain qu'elle aboutira à une réduction avec ou sans prorogation du traité; si nous admettions la convention nouvelle, dans un avenir prochain nous serions relé-

gués au rang des villes arriérées. Les communes voisines auront un éclairage splendide et nous, nous resterons avec un système qui aura fait son temps. (*Interruptions.*)

Vous pouvez m'interrompre, cela résulte des articles 62 et 64.

M. BASQUIN a appelé votre attention sur la finale de l'article 62. La Ville a tous les droits dans les trois quarts de cet article, malheureusement à la fin arrive cette petite clause qui n'a l'air de rien : « *La Compagnie pourra toutefois se dispenser de fournir le nouvel éclairage en réduisant les prix du gaz de façon à procurer les mêmes avantages.* »

On nous a répondu : l'Administration a obtenu un correctif, c'est vrai, mais dans quelle proportion ? Aux termes de l'article 64 elle s'est réservé le droit de réclamer l'application à l'éclairage tant public que privé de tout système nouveau, reconnu suffisamment pratique, quels qu'en soient les résultats économiques.

Et il est ajouté : Toutefois l'importance de ce nouvel éclairage ne pourra dépasser en aucun cas *le dixième* de l'importance totale de la consommation.

Ainsi donc quand on aura atteint ce dixième et si la science a découvert même un soleil artificiel pour la nuit, la Compagnie pourra dire à la Ville : Vous paierez le gaz au même prix que le nouveau système, sans pouvoir jouir de celui-ci. Pendant ce temps nous irons admirer l'éclairage des cités qui nous entourent et nous assisterons à l'écrasement de la Ville de Lille et à sa déconsidération.

Je ne puis, à mon grand regret et à raison de l'heure avancée de la soirée, entrer dans beaucoup de détails. On essaiera de vous prouver que le nouveau traité se trouve dans des conditions favorables. Il a été facile de vous démontrer que la Ville ne retirera pas de bénéfices qui puissent contrebalancer les sacrifices qu'elle aura à faire. Savons-nous ce que seront les progrès de la science dans 28 ans ? Tout à l'heure j'entendais dire par M. le Rapporteur que le pétrole faisait des progrès. Quelqu'un sait-il où nous en serons dans dix ans ?

Je ne veux pas que dans 29 ans on puisse me reprocher d'avoir cédé à un mouvement, je ne dirai pas d'ignorance, mais de faiblesse. Avertis par l'exemple de nos devanciers nous n'avons pas le droit de prendre une détermination semblable. Pour ma part, je voterai contre les propositions de l'Administration.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je n'ai que peu de choses à répondre au spirituel discours de M. WERQUIN, l'ayant réfuté par avance en répondant à M. BAGGIO ; mais je ne puis laisser passer sans protester cette affirmation : Que le Conseil d'administration est en majorité hostile au projet de convention. Sans examiner ce qu'il peut

y avoir d'étrange et d'anormal, à voir apporter ici l'opinion de l'Administration par un conseiller qui n'en fait pas partie, je répondrai à M. WERQUIN que le fait prouve qu'il est dans l'erreur : il est clair en effet que si l'Administration n'était pas en majorité favorable au projet de traité que nous examinons, il n'aurait jamais été présenté par elle au Conseil municipal.

Ceci dit je demande à répondre un mot à un argument présenté tout à l'heure par mon honorable Collègue M. BASQUIN. M. BASQUIN a dit que les perfectionnements apportés dans les moyens d'extraction de la houille, amèneraient forcément une baisse nouvelle de ce combustible dans l'avenir. C'est là une grosse erreur, et il est facile de le démontrer par un raisonnement irréfutable. Pourquoi certaines fosses produisent-elles le charbon à meilleur marché que d'autres ? C'est parce qu'elles sont moins profondes, ce qui permet d'amener le charbon à la surface à moins de frais. Or il est évident que plus le temps s'écoulera, plus on devra creuser profondément les galeries ; plus donc les frais d'extraction deviendront considérables. On peut même prévoir dès à présent qu'il viendra un moment, qui n'est peut-être pas très éloigné pour certaines fosses, où les frais d'extraction seront tels qu'on devra cesser l'exploitation.

Je termine par cette simple considération : On nous dit, c'est encore M. BASQUIN qui parle, pourquoi faire ce nouveau traité ? nous avons la concurrence des lampes merveilleuses au pétrole qui amènera la baisse du gaz. M. BÈRE a répondu avec beaucoup de raison que le nouveau traité n'empêchera pas la concurrence. Que devons-nous donc considérer ? Une seule chose : la question de savoir si le traité qu'on propose aujourd'hui est plus avantageux que celui sous l'empire duquel nous vivons. Or, pour tous ceux qui ont étudié la question, il n'est pas douteux que la Ville et les particuliers trouveront des avantages énormes dans les stipulations du nouveau traité. D'autre part nous pouvons affirmer qu'avec le traité nouveau aussi bien qu'avec l'ancien, nous aurons l'abaissement du prix du gaz du fait de la concurrence créée par les nouveaux moyens d'éclairage qui se produisent tous les jours ; on ne comprendrait donc pas que le Conseil hésitât à secouer le joug du traité actuel.

M. ROCHART. — J'ai demandé la parole pour relever un point de l'argumentation de M. WERQUIN. Il nous propose en effet de surseoir, de ne pas résoudre quant à présent. Or notre honorable Collègue nous a parlé de la substitution possible de la Compagnie de Wazemmes à la Compagnie Continentale en rappelant que dans le passé on s'était constamment plaint de l'éclairage réalisé par la Compagnie de Wazemmes et qu'il y avait là, une imprévision de la Commission ainsi qu'un danger.

Le moyen de jouir d'une pureté plus grande est au contraire assuré par l'acceptation de nos propositions, puisque le cahier des charges, modifié par la Commission, assure aujourd'hui cette pureté que l'on réclamait vainement autrefois.

D'un autre côté, je voulais répondre à l'inquiétude de M. BASQUIN, quant à la prétendue insuffisance de la quantité d'éclairage électrique dont l'importance admise par les Compagnies n'est que de  $1/10^{\text{me}}$  de l'éclairage total.

A cet égard, je prie le Conseil de considérer que l'éclairage électrique est d'installation facile pour les particuliers, qui, non seulement le peuvent monter isolément mais peuvent même se syndiquer pour en jouir en commun par groupes... par ilots si on le veut... à la condition de ne pas emprunter la voie publique.

Si donc, on totalise cette quantité si facile à installer et le dixième dont il est parlé, on peut très bien concevoir l'importance que ce tout peut atteindre et l'admettre suffisant.

En réalité, ce qui empêche encore ces installations, c'est bien le prix de revient de l'éclairage électrique, car les Compagnies n'opèreront pas autrement que les particuliers, par raison de l'importance du prix des réseaux et de la grande force motrice qu'il faudrait adresser à une usine centrale qu'on n'établira jamais... C'est au moins probable.

Ce qu'il nous fallait obtenir, c'était principalement le consentement des Compagnies à l'application possible de ce genre d'éclairage.

Je me résume et veux terminer par cette considération ;

Nous vous présentons, Messieurs, des améliorations très grandes et une économie fort sensible, moyennant une prolongation de vingt années de concession, c'est quelque chose et cela se peut apprécier. Quelle est, au contraire, la contradiction?... On ne nous présente rien, mais on craint l'avenir. Je ne puis l'apprécier, plus que vous-même, mais ma quiétude est suffisante et tout pesée, je continue à penser, malgré toutes les objections... que nos propositions sont ce qu'il y a de mieux à choisir et en conséquence je les voterai, avec le Conseil entier, je l'espère.

M. BÈRE. — Je n'ajouterai qu'un mot au sujet de l'éclairage électrique. Il est évident que les particuliers peuvent s'éclairer chez eux comme ils le veulent, ce que le monopole interdit, c'est la traversée des voies publiques. On s'imagine, parce que nous cédon un monopole à une Compagnie, que les particuliers ne pourront pas s'éclairer eux-mêmes suivant leurs goûts. (*Dénégations*). Vous savez le contraire parce que vous connaissez la question mais quelques personnes pourraient conserver des doutes.

Mon rapport dit que les particuliers pourront se grouper pour se procurer l'éclairage électrique ou tout autre. Voici comment le groupement peut se faire. Aux abords du théâtre, par exemple, les grands commerçants et tous les habitants pourront demander l'installation d'un certain nombre de lampes électriques.

M. WERQUIN a dit : vous serez une ville arriérée. C'est exactement le contraire. J'ai suffisamment développé ce point tout à l'heure.

L'administration avait déjà stipulé que les voies publiques pourraient être éclairées à la lumière électrique, la commission a voulu cet éclairage pour les particuliers, dans une certaine limite ; mais s'il devient tout à fait pratique, les compagnies qui auront une organisation toute préparée ne demanderont pas mieux que de l'appliquer en grand.

Nous ne sommes donc pas arriérés, nous marchons au contraire en tête du progrès. Je n'insiste pas davantage, M. GAVELLE, comme nous, vous a donné des chiffres, des arguments précis, tandis que M. WERQUIN n'a fait que des hypothèses ; il a considéré les hypothèses favorables à sa thèse, en négligeant les autres.

Nous vous apportons des avantages sérieux, immédiats, vous les touchez du doigt. Le *statu quo* que l'on propose, c'est le maintien du prix du gaz à 0,25.

Nos honorables contradicteurs assumeront la responsabilité de n'avoir point allégé les charges qui pèsent sur le commerce et l'industrie, quant à moi, je n'aurai point un tel reproche à me faire.

M. DESURMONT. — Avant de procéder au vote, je demanderai la parole. Il a été dit qu'il y avait eu unanimité dans le sein de la Commission des Travaux. Je n'ai pu assister à toutes les séances, mais je tiens à déclarer qu'en ce qui concerne l'échelle de réduction, j'ai présenté quelques observations.

M. BÈRE. — J'ai dit que dans la Commission, aucune voix ne s'était élevée contre l'adoption du projet.

La discussion étant close, un scrutin public est ouvert pour l'adoption des conclusions du rapport.

*Ont voté pour :*

MM. BÈRE, BUCQUET, GAVELLE, HOUDE, GÉRY LEGRAND, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, RIGAUT, ROCHART, THÉRY, VAILLANT et WERTHEIMER.

*Ont voté contre :*

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BIANCHI, DESURMONT, DRUEZ,  
DUFLO, PASCAL, SCRIVE, WERQUIN et WILLAY.

*Absents au moment du vote :*

MM. BONDUEL, BOUCHÉE, CANNISSIÉ, DALBERTANSON, DUTILLEUL,  
GRONIER-DARRAGON et VIOLETTE.

Le nouveau traité avec les Compagnies du Gaz est adopté par 13  
voix contre 11 et 7 absents.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**